CONTRAT DE PRESTATIONS ANNEXES

Pour les

CLIENTS TITULAIRES D'UN CART

Version du 19 décembre 2013

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

CONTRACTANTS

RTE Réseau de transport d'électricité	**XXX**
Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini, TSA 41000 92919 La Défense Cedex Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 € Identifiant TVA : FR19444619258 Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre NAF : 35.12Z Transport d'électricité Représenté par : En qualité de : Ci-après désigné « RTE »	Xxxxxxxx XX XXX Xxxxxxx Société xxxxxxxx, au capital de X € Identifiant TVA : FRXXXXXXXXX Siren : XXX XXX XXX RCS Xxxxx NAF: XXXX Représenté par : X En qualité de : Xxxxxx Ci-après désigné **« Le Client »**

OBJET

Contrat de Prestations Annexes

Pour le Site « Nom et adresse du site » identifié par le N° de SIRET : XXX XXX XXX XXXXXX

[Les remarques entre crochets ont pour but d'expliciter comment remplir et/ou compléter les champs à renseigner.

Elles n'apparaissent pas dans la version à signer par le Client.]

N° du Contrat de Prestations Annexes = *à définir ultérieurement*

DUREE

Le Contrat prend effet le 01 / XX / 201X pour une durée indéterminée.

INTERLOCUTEURS

Pour RTE	**Pour le Client**
Interlocuteur :	Interlocuteur :
Adresse postale : RTE – Adresse de l'Unité	Adresse postale :
☎ : Fax : e-mail :	☎ : Fax : e-mail :

SIGNATURES *(Contrat à signer en double exemplaire ; parapher chaque page)*

Pour RTE	***Pour XXX***
Date : Nom et qualité du signataire :	Date : Nom et qualité du signataire :

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

1. PREAMBULE 6

2. OBJET 6

3. PRESTATIONS ANNEXES 7

3.1 SERVICE DE DECOMPTE SOUSCRIT PAR LE CLIENT DE TETE POUR UN SITE CONSOMMATEUR EN DECOMPTE 7
3.1.1 Présentation du service 7
3.1.2 Dispositions générales 7
3.1.3 Dispositions particulières 8

3.2 SERVICE DE DECOMPTE SOUSCRIT PAR LE CLIENT DE TETE TITULAIRE D'UN CART CONSOMMATEUR POUR UN SITE PRODUCTEUR EN DECOMPTE 9
3.2.1 Présentation du service 9
3.2.2 Dispositions générales 9
3.2.3 Dispositions particulières 10

3.3 SERVICE DE DECOMPTE SOUSCRIT PAR LE CLIENT TITULAIRE D'UN CART CONSOMMATEUR POUR VALORISER SA PRODUCTION 11
3.3.1 Présentation du service 11
3.3.2 Dispositions générales 11
3.3.3 Dispositions particulières 12

3.4 SERVICE DE SIMULATION TARIFAIRE 14
3.4.1 Présentation du service 14
3.4.2 Dispositions générales 14
3.4.3 Dispositions particulières 14

3.5 SERVICE CLIP 16
3.5.1 Présentation du service 16
3.5.2 Dispositions générales 16
3.5.3 Dispositions particulières 18

3.6 SERVICE TRANSDUCTEUR DE MESURES 19
3.6.1 Présentation du service 19
3.6.2 Dispositions générales 19
3.6.3 Dispositions particulières 20

3.7 SERVICE DAT@RTE-DONNEES DE COMPTAGE 21
3.7.1 Présentation du service 21
3.7.2 Dispositions générales 21
3.7.3 Dispositions particulières 22

3.8 SERVICE DAT@RTE-DONNEES DE COMPTAGE SUR L'ESPACE PERSONNALISE CLIENTS 23
3.8.1 Présentation du service 23
3.8.2 Dispositions générales 23
3.8.3 Dispositions particulières 24

3.9 SERVICE DAT@RTE-DONNEES RESEAU 25
3.9.1 Présentation du service 25
3.9.2 Dispositions générales 25
3.9.3 Dispositions particulières 26

3.10 SERVICE DAT@RTE-DONNEES PHYSIQUES 27
3.10.1 Présentation du service 27
3.10.2 Dispositions générales 27
3.10.3 Dispositions particulières 28

Paraphes
RTE / Le Client

Copyright RTE – 2013

3.11 SERVICE DAT@RTE-DONNEES FOURNISSEURS 29
3.11.1 Présentation du service 29
3.11.2 Dispositions générales 29
3.11.3 Dispositions particulières 30
3.12 SERVICE « SURVEILLANCE DE LA TENSION PLUS » 31
3.12.1 Présentation du service 31
3.12.2 Dispositions générales 31
3.12.3 Dispositions particulières 32
3.13 SERVICE QUALITE DE LA TENSION PLUS 33
3.13.1 Présentation du service 33
3.13.2 Dispositions générales 33
3.13.3 Dispositions particulières 38
3.14 SERVICE SUP QUALI PLUS 39
3.14.1 Présentation du service 39
3.14.2 Dispositions générales 39
3.14.3 Dispositions particulières 41
4. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 42
4.1 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION 42
4.2 MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE 42
4.3 CONDITIONS DE PAIEMENT 42
4.3.1 Paiement par chèque ou par virement 42
4.3.2 Paiement par prélèvement 42
4.4 DEFAUT DE PAIEMENT ET PENALITES EN CAS DE NON-PAIEMENT 43
4.5 PAIEMENT PAR UN TIERS 43
5. RESPONSABILITE 44
5.1 REGIMES DE RESPONSABILITE 44
5.1.1 Responsabilité de RTE à l'égard du Client 44
5.1.2 Responsabilité du Client à l'égard de RTE 44
5.2 MODALITES DE TRAITEMENT DES SINISTRES 44
5.3 ASSURANCES 45
5.4 FORCE MAJEURE 45
6. DISPOSITIONS GENERALES 47
6.1 ENTREE EN VIGUEUR DE NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES 47
6.2 CONFIDENTIALITE 47
6.2.1 Nature des informations confidentielles 47
6.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité 47
6.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité 48
6.3 NOTIFICATIONS 48
6.4 CONTESTATIONS 48
6.5 CESSION 49
6.6 SOUSCRIPTION D'UNE NOUVELLE PRESTATION ANNEXE 49
6.7 RESILIATION 49

Paraphes
RTE / Le Client

Copyright RTE – 2013

6.7.1 Résiliation du Contrat 49
6.7.2 Résiliation d'une prestation annexe 49
6.7.3 Conséquences de la résiliation d'un Périmètre d'Equilibre d'un Site en Décompte 50
6.8 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT 50
6.9 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT 50
Annexe 1 : définitions 51
Annexe 2 : application du tarif des prestations annexes 59
Annexe 3 : interlocuteurs habilités par le Client à adresser et à recevoir une Notification à/de RTE 61
Annexe 4 : conditions de facturation et de paiement 62
Annexe 5 : grille d'évaluation de la désensibilisation d'un Site 64

Copyright RTE – 2013

1. PREAMBULE

L'article L.341-2 du Code de l'énergie prévoit l'existence de tarifs de prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux.

L'article 14 III du Cahier des Charges de Concession du RPT prévoit ainsi que RTE peut proposer des prestations techniques complémentaires qui font l'objet d'un catalogue de prix. Ces prestations annexes correspondent à des services optionnels d'accès au Réseau Public de Transport (RPT) et de Distribution (RPD) d'électricité qui font l'objet de Contrats de Prestations Annexes conclus entre ces gestionnaires de réseaux et les sites raccordés à ces réseaux.

Les Sites de Consommation et les Installations de Production pour lesquels a été conclu un Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (ci-après « CART ») peuvent bénéficier d'un Contrat de Prestations Annexes (ci-après « Contrat ») proposé par RTE.

2. OBJET

Le Contrat de Prestations Annexes (ci-après « Contrat ») définit les modalités de souscription aux prestations annexes proposées par RTE pour un Site de Consommation ou pour une Installation de Production, bénéficiant d'un CART.

Conformément à la décision ministérielle du 7 août 2009 fixant la date d'entrée en vigueur des tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics d'électricité, le Contrat porte sur deux types de prestations :

- des prestations annexes réalisées sous monopole, dont les tarifs ont fait l'objet d'une proposition de la CRE approuvée par ladite décision ministérielle du 7 août 2009;
- et des prestations annexes proposées par RTE dans un contexte concurrentiel dont les tarifs sont librement fixés par RTE.

En signant ce Contrat, le Client déclare avoir pleinement connaissance de l'existence et du contenu du Contrat et de ses Annexes, et déclare accepter sans réserve toutes les dispositions.

Ce Contrat annule et remplace toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Le modèle du Contrat est publié sur le site internet de RTE. Par ailleurs, les prestations annexes sont présentées dans le guide de l'offre Cataliz disponible sur internet (www.rte-france.com ou www.rte-cataliz.com).

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le Contrat et dont la première lettre est en majuscule sont définis en Annexe 1.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

3. PRESTATIONS ANNEXES

[Supprimer, le cas échéant, les prestations qui ne font pas l'objet d'une souscription dans le cadre de ce contrat]

3.1 Service de décompte souscrit par le Client de Tête pour un Site Consommateur en Décompte

3.1.1 Présentation du service

L'article L.111-91 du Code de l'énergie dispose qu'un droit d'accès au Réseau Public de Transport et au Réseau Public de Distribution d'électricité est garanti notamment pour assurer l'exécution des contrats de fourniture d'électricité conclus par les Consommateurs.

A cet égard, dans l'hypothèse où un site n'est pas raccordé directement au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT), il ne peut exister de CART entre ce site et RTE. RTE propose donc le service de décompte pour permettre aux clients non raccordés directement au RPT (ci-après « Sites en Décompte ») d'exercer librement le choix de leur(s) fournisseur(s) d'électricité et/ou leur Responsable d'Equilibre.

Le service de décompte permet d'individualiser les consommations d'électricité du Site Consommateur en Décompte et d'affecter les flux correspondants au Responsable d'Equilibre déclaré par ce Site en Décompte, notamment s'il diffère du Responsable d'Equilibre déclaré par le Client directement raccordé au RPT (ci-après « Client de Tête »).

Le Client de Tête souscrit, par le présent Contrat, un service de décompte de l'énergie que le Site Consommateur en Décompte consomme et qui est enregistrée comme Soutirage dans le Périmètre d'Equilibre auquel ce Site Consommateur en Décompte est rattaché.

Par ailleurs, le Site Consommateur en Décompte doit également souscrire un Contrat de Prestations Annexes avec un service de décompte pour un Site Consommateur en Décompte.

3.1.2 Dispositions générales

Le Site Consommateur en Décompte se situe en aval du Point de Connexion du Client de Tête.

Le Client de Tête convient avec le Site en Décompte de la répartition du coût de l'accès au réseau et des conditions relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité qui lui est acheminée.

Les dispositions convenues à cet effet entre le Client de Tête et le Site en Décompte ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

Le service de décompte nécessite, pour le Site Consommateur en Décompte, l'installation de Compteurs permettant d'individualiser les flux d'énergie lui afférant.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

Les modalités de décompte des flux d'énergie sont précisées dans les Annexes des Conditions Particulières[1] du CART du Client de Tête :

- Annexe 1 «Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage»
- Annexe 3 «Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».

3.1.3 Dispositions particulières

Le Client de Tête :

Site de_____ identifié par le numéro de SIRET _____,

[A dupliquer si plusieurs Sites en Décompte]
Le Site Consommateur en Décompte :

Site de_____ identifié par le numéro de SIRET _____

[A ajouter si Service de Décompte : cas où le Site Consommateur en Décompte n'est pas équipé d'un dispositif de comptage propriété du gestionnaire de Réseau Public de Transport et où les données de comptage sont déclarées par le Client de Tête. Attention : configuration uniquement possible si le Client de tête est un Consommateur. La déclaration des données de comptage par un Client de tête Producteur n'est pas autorisée, dans l'attente de la mise en place des comptages]
Pour information, dans le cas de données de comptage d'un Site Consommateur en Décompte déclarées par le Client de Tête à RTE, celles-ci sont transmises selon les modalités précisées dans le formulaire « déclaration par le Client de Tête des données de comptage d'autres clients présents sur le site » disponible sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).
Lorsque les données transmises par le Client de Tête sont corrompues ou mal formatées, elles font l'objet d'une nouvelle déclaration de sa part. Dans le cas où les données corrompues ou mal formatées se répartissent sur plus de 10 % des jours de la période de déclaration, la nouvelle déclaration occasionne une majoration de 50 % du montant facturé pour la période de déclaration. Dans ce cas ou pour toute déclaration hors délais, la majoration est de soixante (60) € par journée re-déclarée.

Le tarif du service de décompte souscrit par le Client de Tête pour un Site Consommateur en Décompte est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription du service de décompte: 01/XX/20XX.

[1] Annexes des Conditions Particulières Site dans le cas d'un Client de Tête disposant d'un CART pour une Installation de Production.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

3.2 Service de décompte souscrit par le Client de Tête titulaire d'un CART Consommateur pour un Site Producteur en Décompte

[Attention : seuls les sites titulaires d'un CART Consommateur peuvent bénéficier de ce service. Ce service ne peut pas être souscrit par un Client de Tête Producteur.]

3.2.1 Présentation du service

L'article L.111-91 du Code de l'énergie dispose qu'un droit d'accès au Réseau Public de Transport et au Réseau Public de Distribution d'électricité est garanti notamment pour assurer l'exécution des contrats de fourniture d'électricité conclus par les Consommateurs.

A cet égard, dans l'hypothèse où un site n'est pas raccordé directement au RPT, il ne peut exister de CART entre ce site et RTE. RTE propose donc le service de décompte pour permettre aux clients non raccordés directement au RPT (ci-après « Sites en Décompte ») d'exercer librement le choix de leur(s) fournisseur(s) d'électricité et/ou leur Responsable d'Equilibre.

Le service de décompte permet d'individualiser les flux d'électricité du Site Producteur en Décompte et de les affecter au Responsable d'Equilibre déclaré par ce Site Producteur en Décompte, notamment s'il diffère du Responsable d'Equilibre déclaré par le Client directement raccordé au RPT (ci-après « Client de Tête »).

En outre, en application de l'article L.321-9 du Code de l'énergie, des modalités spécifiques sont à respecter par le Site en Décompte en sa qualité de Producteur ; celles-ci sont précisées dans son contrat de service de décompte pour un Site Producteur en Décompte.

Le Client de Tête souscrit, par le présent Contrat, un service de décompte permettant d'affecter à des Responsables d'Equilibre distincts, l'énergie consommée par l'installation de Consommation d'une part, et l'énergie produite par le Groupe de Production ainsi que la consommation des auxiliaires de celui-ci, d'autre part.

Par ailleurs, le Site Producteur en Décompte doit également souscrire un Contrat de Prestations Annexes avec un service de décompte pour un Site Producteur en Décompte.

3.2.2 Dispositions générales

Le Site Producteur en Décompte se situe en aval du Point de Connexion du Client de Tête.

Le Client de Tête convient avec le Site Producteur en Décompte de la répartition du coût de l'accès au réseau et des conditions relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité qui lui est acheminée.
Les dispositions convenues à cet effet entre le Client de Tête et le Site en Décompte ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

Le service de décompte nécessite, pour le Site Producteur en Décompte, l'installation de Compteurs permettant d'individualiser les flux d'énergie lui afférant.

Les modalités de décompte des flux d'énergie sont précisées dans les Conditions Particulières du CART du Client de Tête :

- Annexe 1 «Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage» ;

Copyright RTE – 2013

- Annexe 3 «Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».

[Cas général]
Le décompte des flux d'Injection de l'Installation de Production au titre du dispositif de Responsable d'Equilibre est suspendu (mis à zéro) en situation d'ilotage volontaire total du site, sauf si cet îlotage est dû à un incident sur le RPT. Les points de mesure 10 minutes couvrant les horaires de début et de fin d'îlotage sont totalement intégrés dans la période de suspension.

[Cas spécifique pour les Groupes de Production en obligation d'achat]
L'Installation de Production est en obligation d'achat.
En conséquence, le décompte des flux d'Injection de l'Installation de Production au titre du dispositif de Responsable d'Equilibre est maintenu en situation d'Ilotage Volontaire Total du site, ou si cet îlotage est dû à un incident sur le Réseau Public de Transport d'électricité.

3.2.3 Dispositions particulières

Le Client de Tête :

Site de_____ identifié par le numéro de SIRET _____,

[A dupliquer si plusieurs Sites en Décompte]
Le Site Producteur en Décompte :

Site de_____ identifié par le numéro de SIRET _____

[Uniquement pour le Cas général, hors Cas spécifique pour les Groupes de Production en obligation d'achat]

- **Modalités de décompte des flux en cas d'Ilotage Volontaire Total de l'Installation de Production**

Afin que RTE prenne en compte les modalités de décompte des flux telles qu'évoquées ci-dessus, le Client de Tête s'engage à déclarer auprès de RTE les périodes d'îlotage, selon les modalités précisées dans le « formulaire d'information d'Ilotage Volontaire Total du site du Réseau Public de Transport». Ce formulaire est disponible sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Le Client de Tête s'engage à conserver, pendant trois ans, un historique de données auditables, permettant de justifier, sur demande de RTE, les dates et horaires des périodes d'îlotage. Le Client de Tête est informé que des contrôles peuvent être menés par RTE à partir des informations dont il dispose, en cas de contestation des données par le (les) RE concerné(s).

Un coût de gestion supplémentaire lié à la gestion spécifique des flux en période d'Ilotage Volontaire Total est affecté au Client de Tête.

Le tarif du service de décompte souscrit par le Client de Tête pour un Site Producteur en Décompte est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription du service : 01/XX/20XX.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

3.3 Service de Décompte souscrit par le Client titulaire d'un CART Consommateur pour valoriser sa production

[Attention : seuls les sites titulaires d'un CART Consommateur peuvent bénéficier de ce service. Ce service ne peut pas être souscrit par un Client de Tête Producteur.]

3.3.1 Présentation du service

L'article L.111-91 du Code de l'énergie dispose qu'un droit d'accès au Réseau Public de Transport et au Réseau Public de Distribution d'électricité est garanti notamment pour assurer l'exécution des contrats de fourniture d'électricité conclus par les Consommateurs.

Le Client dispose sur son Site d'un Groupe de Production dont il souhaite valoriser l'énergie sur le marché. Ce Groupe de Production dispose d'un SIRET identique à celui du Client.

En raison de la présence simultanée sur le Site du Client, d'une installation de Consommation et d'un Groupe de production, le Client souscrit un service de décompte permettant d'affecter à des Responsables d'Equilibre distincts, l'énergie consommée par l'Installation de Consommation d'une part, et l'énergie produite par le Groupe de Production ainsi que la consommation des auxiliaires de celui-ci, d'autre part.

En outre, en application de l'article L.321-9 du Code de l'énergie tout Producteur est tenu d'adresser à RTE un programme d'appel. Aux termes de l'article précité, les programmes d'appel portent sur les quantités d'électricité que les Producteurs prévoient de livrer au cours de la journée suivante et précisent les propositions d'ajustement qui sont soumises au gestionnaire du réseau public de transport. Par ailleurs, conformément aux dispositions prévues par le décret N° 2006-11-70 du 20 septembre 2006 relatif aux bilans prévisionnels pluriannuels d'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité, RTE a accès à toutes les informations utiles auprès des producteurs en vue d'établir le bilan prévisionnel pluriannuel servant de base à la programmation pluriannuelle des investissements de production. En conséquence, les Groupes de production qui ne sont pas raccordés directement au Réseau Public de Transport doivent être rattachés à un Périmètre de Programmation et, s'ils souhaitent participer au Mécanisme d'Ajustement, à un Périmètre d'Ajustement, ce qui impose au Client de désigner un Responsable de Programmation et, le cas échéant, un Acteur d'Ajustement au titre de ce Contrat.

3.3.2 Dispositions générales

Le Client dispose sur son Site de Consommation d'un Groupe de Production. Le site et le Groupe peuvent être rattachés à deux Périmètres d'Equilibre distincts.

Les engagements de RTE relatifs à la continuité et à la qualité de l'électricité ne s'appliquent qu'à l'installation de Consommation du Site. Ils ne sont pas applicables au Groupe de Production.

Par ailleurs, le service de décompte nécessite, pour le Groupe de Production, l'installation de Compteurs permettant d'individualiser les flux d'énergie lui afférant.

Les modalités de décompte des flux d'énergie sont précisées dans les Conditions Particulières du CART :

- Annexe 1 «Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage» ;
- Annexe 3 «Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

Les Installations de Comptage nécessaires sont décrites dans le CART.

[Cas général :
Le décompte des flux d'Injection de l'Installation de Production au titre du dispositif de Responsable d'Equilibre est suspendu (mis à zéro) en situation d'Ilotage Volontaire Total du site, sauf si cet îlotage est dû à un incident sur le Réseau Public de Transport d'électricité. Les points de mesure 10 minutes couvrant les horaires de début et de fin d'îlotage sont totalement intégrés dans la période de suspension.]

[Cas spécifique pour les Groupes de Production en obligation d'achat :
L'Installation de Production est en en obligation d'achat, son Responsable d'Equilibre est donc EDF.
Le décompte des flux d'Injection de l'Installation de Production au titre du dispositif de Responsable d'Equilibre est maintenu en situation d'Ilotage Volontaire Total du site, ou si cet îlotage est dû à un incident sur le Réseau Public de Transport d'électricité. *]*

Pour chaque Groupe de Production, le Client désigne un Responsable de Programmation conformément aux Règles publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com)..

Les modalités relatives au changement du Responsable de Programmation ou d'exclusion d'un Groupe de Production par le Responsable de Programmation sont celles prévues par les Règles.

Si, à l'expiration du délai tel que prévu dans les Règles, RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du Groupe de Production au périmètre d'un nouveau Responsable de Programmation, RTE peut mettre un terme au service sans préavis ni indemnité au profit du Client.

3.3.3 Dispositions particulières

- **Informations relatives au Groupe de Production**

[A dupliquer si plusieurs Groupes de Production]
L'objectif est de décompter l'énergie du Groupe de Production _____ du Client comme Injection dans le Périmètre d'Equilibre auquel il est rattaché.

- **Désignation du Responsable de Programmation et de l'Acteur d'Ajustement**

Groupe de Production	Entité de Programmation	Entité d'Ajustement	Responsable de Programmation	Participation au MA / Acteur d'Ajustement (oui/non)
…..			***[Obligatoire]*** Accord de rattachement au périmètre de programmation	***[si oui]*** Accord de rattachement à un périmètre d'ajustement
…..			……..	…….

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

Le Client désigne un Responsable de Programmation : s'il désigne un Responsable de Programmation autre que lui-même, le Client Notifie à RTE l'Accord de Rattachement à un Responsable de Programmation conformément aux Règles en vigueur, dûment signé par le Responsable de Programmation et lui-même.

[A ajouter pour le cas spécifique des Groupes de Production en obligation d'achat sous le régime du contrat de programmation simplifié. Attention : ce paragraphe ne s'applique pas pour les nouveaux sites en OA (ex : PV, éolien)]
Par exception, si le Groupe de Production du Client est en obligation d'achat, la transmission des informations relatives à la programmation du Groupe de Production est effectuée par EDF dans les conditions du "Contrat de programmation simplifiée pour les groupes de production en obligation d'achat « tiers » n'ayant pas désigné de responsable de programmation", signé par RTE et EDF en date du 23 juillet 2007. Cette transmission d'informations est effectuée sous la responsabilité du Client.
En cas de dénonciation de ce contrat par EDF ou RTE ou en cas de sortie d'obligation d'achat, les dispositions du présent article s'appliquent.

[Uniquement pour le Cas général, hors Cas spécifique pour les Groupes de Production en obligation d'achat]

- **Modalités de décompte des flux en cas d'Ilotage Volontaire Total du Groupe de Production**

Afin que RTE prenne en compte les modalités de décompte des flux telles qu'évoquées ci-dessus, le Client s'engage à déclarer auprès de RTE les périodes d'îlotage, selon les modalités précisées dans le « formulaire d'information d'Ilotage Volontaire Total du site du Réseau Public de Transport». Ce formulaire est disponible sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Le Client s'engage à conserver, pendant trois ans, un historique de données auditables, permettant de justifier, sur demande de RTE, les dates et horaires des périodes d'îlotage. Le Client est informé que des contrôles peuvent être menés par RTE à partir des informations dont il dispose, en cas de contestation des données par le (les) RE concerné(s).

Un coût de gestion supplémentaire lié à la gestion spécifique des flux en période d'Ilotage Volontaire Total est affecté au Client.

Le tarif du service de décompte souscrit par le Client pour valoriser sa production est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription du service : 01/XX/20XX.

Copyright RTE – 2013

3.4 Service de simulation tarifaire

[Service spécifique aux Clients ayant souscrit un Service de Décompte]

3.4.1 Présentation du service

Le service de simulation tarifaire consiste à fournir au Client une estimation du coût d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité par Site en Décompte situé en aval du Point de Connexion.

3.4.2 Dispositions générales

La simulation tarifaire permet d'évaluer le coût de l'accès au Réseau Public de Transport d'électricité du Site en Décompte conformément au TURPE en vigueur,

Cette simulation se fait sur la base des éléments suivants :

- d'une part de la ou les Puissance(s) Déclarée(s) et de l'option tarifaire le cas échéant.
- et d'autre part de la règle de décompte de consommation définie entre le Client de Tête et le Site en Décompte.

Ces éléments sont communiqués par le Client de Tête

La simulation tarifaire constitue un document informatif. Ce document ne saurait tenir lieu de facture d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de RTE.

La répartition du coût d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité convenue entre le Client de Tête et le Site en Décompte relève d'un contrat privé entre ces deux parties, contrat auquel RTE n'est pas partie et dont RTE n'a pas à connaître les modalités.

La simulation tarifaire est adressée par RTE au Client de Tête pour le mois M avant le quinzième jour du mois M+1.

3.4.3 Dispositions particulières

Le Client de tête fournit à RTE le(s) Puissance(s) Déclarée(s) et le cas échéant, l'option tarifaires du Site en Décompte :

[A dupliquer si plusieurs Sites en Décompte]
Le Site en Décompte :

Site de_____ identifié par le numéro de SIRET _____

Règle de Décompte :

_____

Tarifs sans différenciation temporelle

Puissance Déclarée du site en Décompte : ……kW.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

Tarifs avec différenciation temporelle

	Hiver (novembre à mars inclus)			Eté (avril à octobre inclus)	
Classe temporelle	Heures de pointe (HHPP) (i = 1)	Heures pleines (HPH) (i = 2)	Heures creuses (HCH) (i = 3)	Heures pleines (HPE) (i = 4)	Heures creuses (HCE) (i = 5)
Puissance Déclarée Souscrite (kW) du Site en Décompte					

	MU (moyenne utilisation)	LU (longue utilisation)	TLU (très longue utilisation)
Option tarifaire (cocher une case)			

Puissance Souscrite Pondérée : …… kW.

Pour les Domaines de Tension HTB2, HTB1 et HTA2 (tarif HTB) :

- l'hiver inclut les mois de novembre à mars ;
- l'été inclut les mois d'avril à octobre ;
- les heures de pointe sont fixées, de décembre à février inclus, de 9h à 11h et de 18h à 20h, les jours ouvrés de janvier, février et décembre ;
- les heures pleines sont fixées entre 7h et 23h, et à concurrence des heures de pointe précédemment définies ;
- les autres heures de la journée sont définies commes des heures creuses ;
- les samedis, dimanches et jours fériés sont considérés en heures creuses. ;

Le tarif du service de simulation tarifaire est précisé en Annexe 2 du Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription du service de simulation tarifaire : 01/XX/20XX.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

3.5 Service CLIP

[Attention : ce service ne peut pas faire l'objet de nouvelle souscription]

3.5.1 Présentation du service

Le service Contrôleur Local sur protocole IP (ci-après « CLIP ») est un service de totalisation de Données de Comptage.

Le service CLIP permet :

- d'effectuer, en local, la totalisation des données de plusieurs Points de Comptage et de mettre à disposition les impulsions d'énergie totalisées correspondantes, en plus des impulsions d'énergie originelles de chacun des Points de Comptage, et

- de reconstituer la Courbe de Charge (Données de Comptage Brutes en sortie de compteur non corrigées) correspondant à chacune des entrées et à chacune des sorties totalisées, et d'en permettre la télérelève par protocole TCP-IP, indépendamment des protocoles de communication des compteurs.

La souscription au service CLIP comprend la mise à disposition et la configuration de l'équipement, l'installation et le raccordement du coffret, ainsi que la maintenance de l'installation.

Les obligations et la responsabilité de RTE relatives au service CLIP sont limitées au Bornier Client du coffret, à l'exclusion des systèmes de transmission à l'aval de ce Bornier.

Les données servant de référence pour la facturation de l'accès au réseau sont celles télérelevées par RTE au Point de Comptage et non celles issues du CLIP.

3.5.2 Dispositions générales

3.5.2.1 Caractéristiques techniques

Le CLIP est constitué de deux éléments :

- un « Data-logger » ou « concentrateur » ; et
- un coffret de raccordement du « Data-logger », pour l'insensibiliser à d'éventuelles perturbations externes.

Le CLIP est branché sur le Bornier Client, en aval des Installations de Comptage du Client et permet :

- de reconstituer et de stocker des Courbes de Charge de chaque Point de Comptage par intégration des impulsions reçues ;
- de réémettre en sortie les impulsions reçues en entrée ;
- d'additionner/soustraire les impulsions reçues en entrée et d'émettre le résultat sous forme d'impulsions en sortie ; et
- de réaliser des combinaisons linéaires des énergies calculées par intégration des impulsions reçues des différents Compteurs et de les stocker sous forme de Courbes de Charge totalisées.

3.5.2.2

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

Modalités d'accès

La connexion au CLIP est possible :

- par une interface éthernet (réseau local de site) ;
- par réseau téléphonique commuté (via une ligne téléphonique spécifique, indépendante de celle utilisée pour la télérelève des Compteurs, et avec un abonnement à la charge du Client).

Les données disponibles par l'interface éthernet sont les suivantes :

- les Courbes de Charge reconstituées, en points dix minutes (correspondant à toutes les entrées configurées et aux sorties totalisées) ;
- les index d'énergie (correspondant à toutes les entrées configurées et aux sorties totalisées).

L'accès aux Données de Comptage s'effectue via un explorer internet (interfonctionnement avec internet explorer version 5 garanti).

3.5.2.3 Pré-requis pour l'installation

Pour permettre la mise en œuvre du service CLIP, le Client doit mettre à disposition de RTE :

- une alimentation auxiliaire dédiée (230VAC) ;
- une ligne téléphonique et un abonnement ;
- un accès au réseau local de site (si utilisé), avec le paramétrage associé (adresse IP compatible, masques de sous-réseau) ;
- des liaisons entre les Armoires de Comptage et le coffret CLIP pour l'acheminement des impulsions d'énergie ; et
- des câbles d'utilisation des impulsions d'énergie totalisées (si utilisées).

Il doit préciser la configuration souhaitée du service à savoir :

- les entrées à raccorder sur le coffret CLIP ;
- les combinaisons linéaires à configurer ; et
- le paramétrage réseau.

3.5.2.4 Traitement des défaillances

En cas de défaillance du service, le Client alerte l'interlocuteur technique de RTE désigné en page de garde du présent Contrat.

RTE intervient dans un délai de trois Jours Ouvrés à compter de l'appel du Client. Avant l'alerte du Client indiquant la panne affectant l'installation et pendant le délai d'intervention, RTE ne peut être tenu responsable des dysfonctionnements liés à cette panne.

3.5.2.5 Résiliation du service

En cas de résiliation du service par le Client ou par RTE tel que prévu à l'article 6.7, RTE procède à la dépose et à l'enlèvement du coffret.

La dépose des câbles raccordés au coffret, propriété du Client, est à la charge du Client.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

3.5.3 Dispositions particulières

Le Client déclare qu'il utilise le CLIP :

[Cocher la ou les options retenue(s)]

☐ en local : utilisation des impulsions d'énergie totalisées ;

☐ en télérelève sur son réseau éthernet (réseau local) ;

☐ en télérelève via le réseau téléphonique commuté.

[Préciser la version et le système d'exploitation support]
En télérelève, le Client utilise le logiciel …….. pour accéder aux données du CLIP.

Le Client dispose de ……. CLIP raccordés au Bornier Client des Installations de Comptage de son Site.

Le tarif du service CLIP est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription du service : 01/XX/20XX.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

3.6 Service transducteur de mesures

3.6.1 Présentation du service

Le service transducteur de mesures permet la mise à disposition en temps réel des grandeurs électriques (P,Q,U,I) sous forme analogique.
La souscription à ce service comprend la fourniture, la configuration et la maintenance du transducteur de mesures.

3.6.2 Dispositions générales

3.6.2.1 Caractéristiques techniques

Les transducteurs mesurent les tensions et les courants issus des transformateurs de mesure du Site et les convertissent en un signal continu (de tension ou de courant). Leur rôle est celui d'une interface entre le point de mesure et l'appareil de visualisation, de consignation ou de traitement de l'information. Ils effectuent une mesure en local et permettent la transmission à moyenne distance de cette mesure par une liaison bifilaire. Les appareils sont raccordés sur les secondaires des transformateurs de courant et des transformateurs de tension (TC/TT) utilisés pour le comptage et sont intégrés à l'armoire de comptage.

Sauf cas particulier, il est possible d'installer jusqu'à deux transducteurs par Point de Comptage.

Le service transducteur de mesures permet de disposer d'une image de plusieurs grandeurs électriques parmi celles énumérées ci-après (suivant le type de transducteur installé) :

- tension : L1-N ; L2-N ; L3-N ; L1-L2 ; L2-L3 ; L3-L1 ;
- courant : I1 ; I2 ; I3 ; IN ;
- puissance active : L1 ; L2 ; L3 et totale ;
- puissance réactive : L1 ; L2 ; L3 et totale ;
- puissance apparente totale ;
- cosφ ou angles φ1, φ2, φ3 et total ;
- fréquence.

Le Client peut souscrire jusqu'à trois grandeurs électriques de sortie par transducteur.

3.6.2.2 Traitement des défaillances

En cas de défaillance du transducteur, le Client alerte l'interlocuteur technique de RTE désigné en page de garde du présent Contrat.

RTE intervient dans un délai de trois Jours Ouvrés à compter de l'appel du Client.

Avant l'alerte du Client indiquant la panne affectant l'installation et pendant le délai d'intervention, RTE ne peut être tenu responsable des dysfonctionnements liés à cette panne.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

3.6.2.3 Résiliation du service

En cas de résiliation du service par le Client ou par RTE tel que prévu à l'article 6.7.2, RTE procède à la dépose et à l'enlèvement du coffret.

La dépose des câbles raccordés au coffret, propriété du Client, est à la charge du Client.

3.6.3 Dispositions particulières

Le nombre de transducteurs et les Points de Comptage concernés sont mentionnés dans le tableau ci-après :

Numéro des Points de Comptage	Nombre de transducteurs de mesures
…….	…….
…….	…….

Le Client souscrit au maximum trois grandeurs parmi les grandeurs analogiques énumérées ci-après :
[Cocher les grandeurs choisies dans la limite de trois].
[A dupliquer si plusieurs transducteurs]
Identification du transducteur (N° du Point de Comptage) : ……

Grandeurs électriques souscrites :
☐ tension phase-neutre ;
☐ tension entre phases ;
☐ courant ;
☐ puissance active ;
☐ puissance réactive ;
☐ puissance apparente totale ;
☐ cosφ ;
☐ fréquence.

Configuration des sorties (suivant le type de transducteur installé) :
☐ courant [4 ; 20 mA]
☐ courant [–5 ; +5 mA] ;
☐ courant [0 ; +10 mA] ;
☐ tension [0 ; +10 V] ;
☐ tension [-10 ; +10 V] ;
☐ tension [-5 ; +5 V] ;

Le tarif du service transducteur de mesure est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.
L'installation du transducteur ne fait pas l'objet d'une facturation en cas d'installation concomitante avec le renouvellement des équipements de comptage.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription du service : 01/XX/20XX.

Copyright RTE – 2013

3.7 Service Dat@RTE-Données de Comptage

3.7.1 Présentation du service

Le service Dat@RTE-Données de comptage permet de consulter de manière interactive ou de recevoir par mail, à partir du lendemain, les données télérelevées des compteurs.

3.7.2 Dispositions générales

3.7.2.1 Données mises à disposition

Les données mises à disposition sont les chroniques de puissance au pas 10 minutes des tableaux T1, T2, T3 et T4 des compteurs, mesurant respectivement l'énergie active soutirée, l'énergie réactive soutirée, l'énergie réactive injectée et l'énergie active injectée. Elles sont validées par RTE.

3.7.2.2 Modalités de mise à disposition des données

Les données sont mises à disposition sur le portail de RTE à partir du lendemain et historisées sur 12 mois glissants (service accessible 24h/24). Elles peuvent également être envoyées par mail.

En souscrivant Dat@RTE-Données de Comptage, le Client adhère aux règles d'accès au système d'information et d'utilisation des applications de RTE (« Règles SI »). Ces règles sont disponibles sur le site internet de RTE, le Client reconnaît en avoir pleinement connaissance et en accepter les conditions.

Le Client peut désigner un tiers comme destinataire des données publiées dans le cadre du service Dat@RTE-Données de Comptage. Dans ce cas, le service reste facturé par RTE au Client, titulaire du Contrat. Cette désignation et toute modification de l'identité du tiers destinataire des données publiées dans le cadre du service Dat@RTE-Données de Comptage relèvent de la responsabilité du Client. RTE ne pourra être tenu responsable de la divulgation de données confidentielles propriété du Client auprès du tiers ainsi identifié en l'absence de Notification contraire reçue du Client.

3.7.2.3 Délai de mise à disposition des données

Les données disponibles de la journée J peuvent être consultées dès J+1, sans délai maximal.
Dans le cas de la mise à disposition par messagerie, la responsabilité de RTE ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité ou de retard dans l'acheminement des données, liés à des défaillances du service internet ou du système d'information du Client.

3.7.2.4 Traitement des indisponibilités et régularisation des données

En cas d'indisponibilité d'un Comptage ou de régularisation des Données de Comptage précitées, il est fait application des dispositions du CART.

Les données régularisées sont mises à disposition dans les mêmes conditions que les données initiales.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

3.7.3 Dispositions particulières

Le Client souscrit Dat@RTE-Données de Comptage pour ses différents équipements.

porteur du certificat d'accès au SI de RTE	***[NOM PRENOM] [à dupliquer si plusieurs porteurs]***

Contenu du périmètre

Dat@RTE-Données de Comptage	***[Liste des équipements à publier]***

Modalités de publication : Portail ou Messagerie

Pour les questions d'ordre technique :

interlocuteur	Hot Line Clients
téléphone	N° Azur : 0810 80 50 50 (Clients français) N° Vert : 00 800 80 50 50 50 (Clients étrangers et français depuis l'international, appel gratuit)
télécopie	01 78 66 59 90
Courriel	rte-hotline@rte-france.com

Le tarif du service Dat@RTE-Données de Comptage est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription au service Dat@RTE-Données de Comptage : 01/XX/20XX.

Copyright RTE – 2013

3.8 Service Dat@RTE-Données de Comptage sur l'Espace Personnalisé Clients

3.8.1 Présentation du service

Le service Dat@RTE-Données de Comptage sur l'Espace Personnalisé Clients permet au Client de consulter et télécharger ses données de comptage sur son espace personnalisé sécurisé.

Le service Dat@RTE-Données de comptage sur l'Espace Personnalisé Clients permet de consulter de manière interactive, à partir du lendemain et directement sur l'Espace Personnalisé Client, les données télérelevées des compteurs.

3.8.2 Dispositions générales

3.8.2.1 Données mises à disposition

Les données mises à disposition sont les chroniques de puissance au pas 10 minutes des tableaux T1, T2, T3 et T4 des compteurs, mesurant respectivement l'énergie active soutirée, l'énergie réactive soutirée, l'énergie réactive injectée et l'énergie active injectée. Elles sont validées par RTE. Deux versions sont consultables : avec ou sans prise en compte des pertes.

3.8.2.2 Modalités de mise à disposition des données

Les données sont mises à disposition sur l'Espace Personnalisé Client à partir du lendemain. Le service est accessible 24h/24 en dehors des périodes de maintenance précisées sur ce même espace et sont accessibles pendant 1 an.

En souscrivant Dat@RTE-Données de Comptage sur l'Espace Personnalisé Clients, le Client adhère aux règles d'accès au système d'information et d'utilisation des applications de RTE (« Règles SI »). Ces règles sont disponibles sur le site internet de RTE, le Client reconnaît en avoir pleinement connaissance et en accepter les conditions.

Le Client peut désigner un tiers comme destinataire des données publiées dans le cadre du service Dat@RTE-Données de Comptage sur l'Espace Personnalisé Clients. Dans ce cas, le service reste facturé par RTE au Client, titulaire du Contrat. Cette désignation et toute modification de l'identité du tiers destinataire des données publiées dans le cadre du service Dat@RTE-Données de Comptage sur l'Espace Personnalisé Clients relèvent de la responsabilité du Client. RTE ne pourra être tenu responsable de la divulgation de données confidentielles propriété du Client auprès du tiers ainsi identifié en l'absence de Notification contraire reçue du Client.

3.8.2.3 Délai de mise à disposition des données

Les données disponibles de la journée J peuvent être consultées dès J+1, sans délai maximal.

Copyright RTE – 2013

3.8.2.4 Traitement des indisponibilités et régularisation des données

En cas d'indisponibilité d'un Comptage ou de régularisation des Données de Comptage précitées, il est fait application des dispositions du CART.

Les données régularisées sont mises à disposition dans les mêmes conditions que les données initiales.

3.8.3 Dispositions particulières

Le Client souscrit Dat@RTE-Données de Comptage sur l'Espace Personnalisé Clients pour ses différents équipements

porteur du certificat d'accès au SI de RTE	***[NOM PRENOM] [à dupliquer si plusieurs porteurs]***

Contenu du périmètre

Dat@RTE-Données de Comptage sur l'Espace Personnalisé Clients	***[Liste des Points équipements à publier]***

Pour les questions d'ordre technique :

interlocuteur	Hot Line Clients
téléphone	N° Azur : 0810 80 50 50 (Clients français) N° Vert : 00 800 80 50 50 50 (Clients étrangers et français depuis l'international, appel gratuit)
télécopie	01 78 66 59 90
Courriel	rte-hotline@rte-france.com

Le tarif du service Dat@RTE-Données de Comptage sur l'Espace Personnalisé Clients est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription au service Dat@RTE-Données de Comptage sur l'Espace Personnalisé Clients : 01/XX/20XX.

Copyright RTE – 2013

3.9 Service Dat@RTE-Données Réseau

3.9.1 Présentation du service

Le service Dat@RTE-Données Réseau permet de consulter de manière interactive ou de recevoir par mail, à partir du lendemain, les données d'accès au Réseau Public de Transport.

3.9.2 Dispositions générales

3.9.2.1 Données mises à disposition

Les données mise à disposition sont les courbes de charge d'énergie active et réactive corrigées des pertes utilisées pour la facturation de l'accès au Réseau Public de Transport (part variable, dépassements, énergie réactive…). Ces données sont calculées par RTE à partir des données de comptage par application des formules de décompte contractuelles.

3.9.2.2 Modalités de mise à disposition des données

Les données sont mises à disposition sur le portail de RTE à partir du lendemain et historisées sur 12 mois glissants (service accessible 24h/24) ou envoyées par mail.

En souscrivant au service Dat@RTE, le Client adhère aux règles d'accès au système d'information et d'utilisation des applications de RTE (« règles SI »).

Le Client peut désigner un tiers comme destinataire des données publiées dans le cadre du service Dat@RTE. RTE facture cependant le service au titulaire du présent Contrat de Prestations Annexes. Cette désignation et toute modification de l'identité du tiers destinataire des données publiées dans le cadre du service Dat@rte relèvent de la responsabilité du Client. RTE ne pourra être tenu responsable de la divulgation de données confidentielles propriété du Client auprès du tiers ainsi identifié en l'absence de Notification contraire reçue du Client.

3.9.2.3 Délai de mise à disposition des données

L'engagement est de publier les données disponibles de la journée J dès J+1, sans délai maximal.
Dans le cas de la mise à disposition par messagerie, la responsabilité de RTE ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité ou de retard dans l'acheminement des données, liés à des défaillances du service internet ou du système d'information du Client.

3.9.2.4 Traitement des indisponibilités et régularisation des données

En cas d'indisponibilité d'un Comptage ou de régularisation des Données de Comptage, il est fait application des dispositions du CART.

Les données régularisées sont mises à disposition dans les mêmes conditions que les données initiales.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

3.9.3 Dispositions particulières

Le nombre de souscription Dat@RTE par catégorie de données et les modalités de mise à disposition de ces données sont mentionnés dans le tableau ci-après :

Le Client souscrit l'offre « Données réseau » du service Dat@RTE pour la mise à disposition des données dans le tableau ci-après :

porteur du certificat d'accès au SI de RTE	***[NOM PRENOM] [à dupliquer si plusieurs porteurs]***
nom du périmètre à publier	***[CMS_NOM 1 NOM 2 DU SITE ou Groupe X]***
modalités de publication	***[Consultation et/ou Messagerie]***

Contenu du périmètre

données réseau	***[Toutes les données du Contrat d'Accès au Réseau du Site sont publiées]***

Modalités de publication : Portail ou Messagerie

Pour les questions d'ordre technique Dat@RTE :

interlocuteur	Hot Line Clients
téléphone	N° Azur : 0810 80 50 50 (Clients français) N° Vert : 00 800 80 50 50 50 (Clients étrangers et français depuis l'international, appel gratuit)
télécopie	01 78 66 59 90
courriel	rte-hotline@rte-france.com

Le tarif du service Dat@RTE-Données réseau est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription du service Dat@RTE-Données réseau : 01/XX/20XX.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

3.10 Service Dat@RTE-Données physiques

3.10.1 Présentation du service

Le service Dat@RTE-Données physiques permet de télécharger dès le lendemain les données physiques de soutirage et d'injection.

3.10.2 Dispositions générales

3.10.2.1 Données mises à disposition

Il s'agit des données de soutirage physique (consommation totale sans prise en compte des fournitures convenues ou de la participation au mécanisme d'ajustement) et d'injection physique (énergie refoulée sans prise en compte des fournitures convenues non consommées). Ces données sont calculées par RTE à partir des données de comptage par application des formules de décompte contractuelles.

3.10.2.2 Modalités de mise à disposition des données

Les données sont mises à disposition sur l'Espace Personnalisé Client à partir du lendemain sous forme d'archives historisées sur 30 jours glissants. Le service est accessible 24h/24.

En souscrivant au service Dat@RTE, le Client adhère aux règles d'accès au système d'information et d'utilisation des applications de RTE (« règles SI »).

Le Client peut désigner un tiers comme destinataire des données publiées dans le cadre du service Dat@RTE. RTE facture cependant le service au titulaire du présent Contrat de Prestations Annexes. Cette désignation et toute modification de l'identité du tiers destinataire des données publiées dans le cadre du service Dat@rte relèvent de la responsabilité du Client. RTE ne pourra être tenu responsable de la divulgation de données confidentielles propriété du Client auprès du tiers ainsi identifié en l'absence de Notification contraire reçue du Client.

3.10.2.3 Délai de mise à disposition des données

L'engagement est de publier les données disponibles de la journée J dès J+1, sans délai maximal.
Dans le cas de la mise à disposition par messagerie, la responsabilité de RTE ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité ou de retard dans l'acheminement des données, liés à des défaillances du service internet ou du système d'information du Client.

3.10.2.4 Traitement des indisponibilités et régularisation des données

En cas d'indisponibilité d'un Comptage ou de régularisation des Données de Comptage précitées, il est fait application des dispositions du CART.

Les données régularisées sont mises à disposition dans les mêmes conditions que les données initiales.

Copyright RTE – 2013

3.10.3 Dispositions particulières

Le Client souscrit l'offre « Données physiques » du service Dat@RTE pour la mise à disposition des données dans le tableau ci-après :

Contenu du périmètre

données physiques	***[Liste des sites]***

Modalités de publication : Portail ou Messagerie

Pour les questions d'ordre technique Dat@RTE :

interlocuteur	Hot Line Clients
téléphone	N° Azur : 0810 80 50 50 (Clients français) N° Vert : 00 800 80 50 50 50 (Clients étrangers et français depuis l'international, appel gratuit)
télécopie	01 78 66 59 90
courriel	rte-hotline@rte-france.com

Le tarif du service Dat@RTE-Données physiques est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription du service Dat@RTE-Données physiques : 01/XX/20XX.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

3.11 Service Dat@RTE-Données fournisseurs

3.11.1 Présentation du service

Le service Dat@RTE-Données fournisseurs permet de consulter de manière interactive ou de recevoir par mail, dès le lendemain, les données de soutirage et d'injection telles que déclarées par RTE auprès des Responsables d'Equilibre.

3.11.2 Dispositions générales

3.11.2.1 Données mises à disposition

En tant que Producteur, il s'agit des données de production injectée sur le RPT et la consommation des auxiliaires.
En tant que fournisseur, il s'agit des données liées à la Fourniture déclarée, convenue par Responsable d'Equilibre fournisseur (Achats de blocs), à la Consommation Ajustée et à l'Energie refoulée.

3.11.2.2 Modalités de mise à disposition des données

Les données sont mises à disposition sur le portail de RTE à partir du lendemain et historisées sur 12 mois glissants (service accessible 24h/24) ou envoyées par mail.

En souscrivant au service Dat@RTE, le Client adhère aux règles d'accès au système d'information et d'utilisation des applications de RTE (« règles SI »).

Le Client peut désigner un tiers comme destinataire des données publiées dans le cadre du service Dat@RTE. RTE facture cependant le service au titulaire du présent Contrat de Prestations Annexes. Cette désignation et toute modification de l'identité du tiers destinataire des données publiées dans le cadre du service Dat@rte relèvent de la responsabilité du Client. RTE ne pourra être tenu responsable de la divulgation de données confidentielles propriété du Client auprès du tiers ainsi identifié en l'absence de Notification contraire reçue du Client.

3.11.2.3 Délai de mise à disposition des données

L'engagement est de publier les données disponibles de la journée J dès J+7, sans délai maximal.
Dans le cas de la mise à disposition par messagerie, la responsabilité de RTE ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité ou de retard dans l'acheminement des données, liés à des défaillances du service internet ou du système d'information du Client.

3.11.2.4 Traitement des indisponibilités et régularisation des données

En cas d'indisponibilité d'un Comptage ou de régularisation des Données de Comptage, il est fait application des dispositions du CART.

Les données régularisées sont mises à disposition dans les mêmes conditions que les données initiales.

Copyright RTE – 2013

3.11.3 Dispositions particulières

Le Client souscrit l'offre « Données fournisseurs » du service Dat@RTE pour la mise à disposition des données dans le tableau ci-après :

porteur du certificat d'accès au SI de RTE	***[NOM PRENOM] [à dupliquer si plusieurs porteurs]***
nom du périmètre à publier	***[CMS_NOM 1 NOM 2 DU SITE ou Groupe X]***
modalités de publication	***[Consultation et/ou Messagerie]***

Contenu du périmètre

données fournisseur	***[Toutes les données du Contrat d'Accès au Réseau du Site sont publiées]***

Modalités de publication : Portail ou Messagerie

Pour les questions d'ordre technique Dat@RTE :

interlocuteur	Hot Line Clients
téléphone	N° Azur : 0810 80 50 50 (Clients français) N° Vert : 00 800 80 50 50 50 (Clients étrangers et français depuis l'international, appel gratuit)
télécopie	01 78 66 59 90
courriel	rte-hotline@rte-france.com

Le tarif du service Dat@RTE-Données fournisseurs est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription du service Dat@RTE-Données fournisseurs : 01/XX/20XX.

Copyright RTE – 2013

3.12 Service « Surveillance de la Tension Plus »

L'alimentation du Client peut être soumise à différentes perturbations décrites dans les Conditions Générales du Contrat d'Accès au Réseau au Transport, et en particulier des Creux de Tension.

Ces Creux de Tension sont dus principalement à des courts-circuits se produisant sur les ouvrages du RPT, en raison notamment de phénomènes météorologiques (ex : impacts de foudre), ou dans les installations qui y sont raccordées. Ces Creux de Tension, de profondeur variable et dont la durée est généralement comprise entre 0,1 et 1 seconde, peuvent être d'un nombre important avec une grande majorité de creux de faible profondeur et de durée limitée.
Compte tenu de la nature de ces phénomènes et de leur propagation sur le RPT, RTE n'est pas en mesure d'éviter leur survenance, et le Client doit prendre toutes mesures lui permettant d'en limiter l'impact sur son installation.

3.12.1 Présentation du service

Le service « Surveillance de la Tension Plus » consiste à mesurer les perturbations affectant la tension d'alimentation du Client.
Il inclut :

- La surveillance des perturbations, notamment des Creux de Tension, à l'aide d'un appareil de mesure de la qualité ;
- L'information du Client sur les perturbations ;
- L'établissement d'un bilan annuel sur les perturbations.

La souscription initiale du service est réalisée pour une durée minimale de 3 ans. A l'issue de cette première période, le service est renouvelé annuellement par tacite reconduction. Les modalités de résiliation de ce service sont précisées à l'article 6.7.2 du présent Contrat.

3.12.2 Dispositions générales

3.12.2.1 Mesure des perturbations

Afin de mettre en œuvre le service « Surveillance de la Tension Plus », RTE installe et entretient un ou plusieurs appareil(s) de mesure de la qualité dont l'emplacement est précisé sur le schéma d'alimentation du Site dans l'article 8.1 des Conditions Particulières du CART du Client. RTE effectue ainsi la mesure des perturbations affectant l'onde de tension au(x) Point(s) de Surveillance Technique du Client, en particulier les Creux de Tension.

La mesure des Perturbations est effectuée sur les tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30, la tension de référence étant la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) visée dans les Conditions Générales du Contrat d'Accès au Réseau de Transport. En particulier, la mesure des Creux de Tension est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions entre phases, la profondeur étant exprimée en pourcentage de cette tension de référence.

La mesure des caractéristiques de la tension sert de référence contractuelle si l'appareil de mesure de la qualité est raccordé au même niveau de tension que le Point de Surveillance Technique. Si un appareil de mesure de la qualité est installé à un niveau de tension différent de celui du Point de Surveillance Technique, en cas de nécessité, les données concernant les perturbations doivent faire l'objet d'une étude particulière par RTE afin de

Copyright RTE – 2013

déterminer, lorsque cela est possible, leurs caractéristiques au niveau du Point de Surveillance Technique.
L'appareil de mesure de la qualité, l'armoire qui le contient et les équipements qui la composent, font partie du Réseau Public de Transport d'électricité. Les raccordements externes (circuits de mesure, alimentation électrique) ainsi que la liaison au réseau de télécommunication sont à la charge du Client et entretenus par ses soins.

3.12.2.2 Information sur les perturbations

Le Client peut demander à tout moment de bénéficier d'une information sur toute perturbation qu'il aurait constatée sur son alimentation.

RTE s'engage à répondre au Client par Notification, selon les modalités prévues à l'article 6.3 du présent Contrat, dans un délai de cinq Jours Ouvrés à compter de la réception de sa demande, en lui communiquant les informations relatives aux perturbations mesurées (date, type de perturbation, caractéristiques de la perturbation).

Ces informations viennent en complément de l'information prévue dans le cadre du service de référence du Contrat d'Accès au Réseau de Transport.

3.12.2.3 Bilan annuel sur les perturbations

En complément du bilan annuel du service de référence, RTE fournit au Client un bilan annuel des perturbations mesurées pour le(s) Point(s) de Surveillance Technique pour lesquel(s) le service a été souscrit.

Ce bilan annuel présente en particulier un récapitulatif des Creux de Tension mesurés au cours de l'année.

3.12.3 Dispositions particulières

Le Client souscrit le service « Surveillance de la Tension Plus » pour le(s) Point(s) de Surveillance Technique indiqué(s) ci-après :

Point de Surveillance Technique 1 :……..
Point de Surveillance Technique 2 :……..

Le tarif du service « Surveillance de la Tension Plus » est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

Date de souscription du service : 01/XX/20XX.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

3.13 Service Qualité de la Tension Plus

[Attention : seuls les sites titulaires d'un CART consommateur peuvent bénéficier de ce service. Ce service ne peut pas être souscrit par un Client de Tête Producteur]

L'alimentation du Client peut être soumise à des Creux de Tension, dus principalement à des courts-circuits se produisant, en raison notamment de phénomènes météorologiques, sur les ouvrages du RPT (ex : impacts de foudre) ou dans les installations qui y sont raccordées. Le nombre de ces Creux de Tension, de profondeur variable et dont la durée est généralement comprise entre 0,1 et 1 seconde, peut être, selon les régions, de plusieurs dizaines voire de plus d'une centaine par an, avec une grande majorité de creux de faible profondeur et de durée limitée.

Compte tenu de la nature de ces phénomènes et de leur propagation sur le RPT, RTE n'est pas en mesure d'éviter leur survenance, et le Client doit prendre toutes mesures lui permettant d'en limiter l'impact sur son installation.

3.13.1 Présentation du service

Le service Qualité de la Tension Plus consiste à surveiller et analyser les perturbations affectant la tension d'alimentation du Client.

Il inclut :

- la surveillance des perturbations, notamment des Creux de Tension, à l'aide d'un appareil de mesure de la qualité ;
- l'information du Client suite aux perturbations ;
- une analyse croisée des perturbations, visant à identifier l'origine des perturbations sur le réseau et recenser leurs conséquences sur l'installation du Client ;
- un engagement sur un nombre maximal annuel de Creux de Tension à un gabarit standard ;
- la fourniture d'un bilan annuel.

L'analyse croisée permet d'établir un diagnostic qui pourra servir de base, le cas échéant, à des actions ciblées d'amélioration du réseau ou des actions de désensibilisation de son installation par le Client.

La souscription initiale du service est réalisée pour une durée minimum de 3 ans.

3.13.2 Dispositions générales

3.13.2.1 Mesure et surveillance de la tension

RTE effectue la surveillance des perturbations affectant l'onde de tension au(x) Point(s) de Surveillance Technique du Client, au-delà du suivi des Coupures Longues et Brèves visées à l'article 7 des Conditions Générales du CART, en particulier les coupures très brèves (interruption d'une durée inférieure à une seconde) et les Creux de Tension.

Concernant les Creux de Tension, les Parties conviennent des modalités de cette surveillance afin de restreindre le champ d'étude aux perturbations susceptibles d'affecter directement le process du Client. Le champ d'étude, correspondant au gabarit d'analyse défini à l'article 3.13.2.4, pourra être ajusté d'un commun accord en cours d'exécution du Contrat.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

Afin de mettre en œuvre le service Qualité de la Tension Plus, RTE installe et entretient un ou plusieurs appareil(s) de mesure de la qualité, dont l'emplacement est précisé sur le schéma d'alimentation du Site dans l'article 8.1 des Conditions Particulières du CART du Client.

L'appareil de mesure de la qualité, l'armoire qui le contient et les équipements qui la composent, font partie du Réseau Public de Transport d'électricité. Les raccordements externes (circuits de mesure, alimentation électrique) ainsi que la liaison au réseau téléphonique commuté sont à la charge du Client et entretenus par ses soins.

Le Client peut demander à RTE d'accéder par télérelève aux informations enregistrées par ces appareils. RTE lui communique alors les éléments permettant cette télérelève.

Le Client peut réaliser la télérelève des appareils de mesure dans la plage horaire précisée à l'article 3.13.3 RTE peut modifier cette plage horaire sous réserve du respect d'un préavis de trois Jours Ouvrés.

L'exploitation des données télérelevées par le Client ne met à charge de RTE aucune obligation d'aucune sorte.

La mesure des caractéristiques de la tension sert de référence contractuelle si l'appareil de mesure de la qualité est raccordé au même niveau de tension que le Point de Surveillance Technique.

Si un appareil de mesure de la qualité est installé à un niveau de tension différent de celui du Point de Surveillance Technique, les données concernant les Creux de Tension sont exploitables par RTE pour le suivi des engagements en matière de Creux de Tension de la manière suivante : tout Creux de Tension supérieur au gabarit d'engagement contractuel défini à l'article 3.13.2.3 doit faire l'objet d'une étude particulière par RTE afin de déterminer ses caractéristiques au niveau du Point de Surveillance Technique.

3.13.2.2 Information sur les perturbations réseau

En complément de l'information prévue dans le cadre du service de référence, RTE informe le Client par Notification, dans un délai de cinq Jours Ouvrés à compter de l'incident de :

- chaque coupure très brève (interruption de durée inférieure à une seconde) ;
- chaque Creux de Tension au gabarit d'engagement contractuel défini à l'article 3.13.2.3 ;
- chaque Creux de Tension correspondant au gabarit d'analyse défini à l'article 3.13.2.4.

Par ailleurs, le Client peut demander à RTE de bénéficier ponctuellement d'une information sur toute perturbation qu'il aurait constatée.

3.13.2.3 Engagements en matière de Creux de Tension

- ***Caractérisation des Creux de Tension***

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

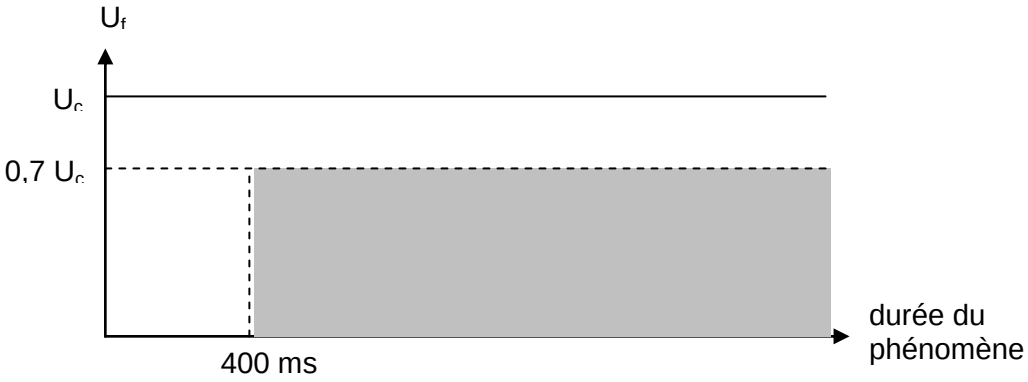
Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée.

La mesure des Creux de Tension est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un seuil de profondeur en pourcentage de la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) visée à l'article 7.2.1 des Conditions Générales du Contrat d'Accès au Réseau de Transport.

- ***Caractéristiques de l'engagement***

RTE s'engage sur les Creux de Tension au gabarit d'engagement contractuel : Creux de Tension dont la profondeur est supérieure à 30 % de Uc (tension résiduelle < 0,7 Uc) pendant une durée supérieure à 400 ms.

Le Client s'engage de son côté sur des performances d'élimination des défauts électriques provenant de ses installations, compatibles avec cet engagement (< 400 ms).



RTE s'engage, pour le(s) Point(s) de Surveillance Technique indiqués à l'article 3.13.3, à ce que le nombre de Creux de Tension ne dépasse pas le seuil d'engagement défini à l'article 3.13.3. En cas de dépassement de ce seuil, les dommages donnent lieu à indemnisation du Client comme indiqué à l'article 5.1.1. A contrario, tant que ce seuil n'est pas dépassé, les dommages n'ouvrent pas droit à indemnité.

L'engagement relatif aux Creux de Tension ne prend pas en compte :

- les Creux de Tension précédant de moins d'une seconde une Coupure ;
- les Creux de Tension provenant d'un défaut dans les installations du Client ;
- les Creux de Tension en situation d'Ilotage Volontaire total du Site, sauf si cet îlotage est dû à un incident sur le Réseau Public de Transport d'électricité.
- les Creux de Tension provenant d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 5.4.
- les Creux de Tension provenant d'une faute de RTE faisant l'objet d'une indemnisation conformément à l'article 5.1.1.

On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un intervalle de temps de plus de 100 ms.

Si le Site est alimenté en 400 kV ou en 225 kV, on ne comptabilise au titre des Creux de Tension, que la durée d'élimination du défaut lorsque le Creux de Tension résulte d'un défaut monophasé sur l'Alimentation Principale. On exclut ainsi la période durant laquelle les disjoncteurs encadrants sont ouverts (durée du cycle monophasé). En effet, les

Copyright RTE – 2013

réenclencheurs monophasés sur les réseaux 225 kV et 400 kV permettent d'éviter un déclenchement triphasé et donc la Coupure du Client suite à un défaut monophasé.

- ***Détermination du seuil d'engagement de RTE***

L'engagement de RTE repose sur l'historique des quatre dernières années civiles révolues, au(x) Point(s) de Surveillance Technique considéré(s), des Creux de Tension au gabarit d'engagement contractuel défini au paragraphe précédent.

On calcule, pour ces Creux de Tension, une valeur E_{CT}, à partir de la moyenne arithmétique des données suivantes :

- nombre le plus grand de Creux de Tension enregistrés en une année au cours des 4 dernières années ;
- nombre de Creux de Tension enregistrés au cours de chacune des 2 dernières années ;

tel que :

$$E_{CT} = \frac{(MaxCT\ sur\ 4\ ans) + (RéaliséCT\ \ année\ n-1) + (RéaliséCT\ \ année\ n-2)}{3}$$

En fonction de la valeur de E_{CT}, le seuil d'engagement de RTE est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	seuil d'engagement en Creux de Tension
$0 \leq E_{CT} < 1$	2 Creux de Tension par an
$1 \leq E_{CT} < 2$	3 Creux de Tension par an
$2 \leq E_{CT} < 3$	4 Creux de Tension par an
$E_{CT} \geq 3$	5 Creux de Tension par an

En l'absence d'historique des quatre dernières années civiles révolues, le seuil par défaut est de 5 Creux de Tension par an.

- ***Durée de validité et renouvellement du seuil d'engagement***

Le seuil d'engagement de RTE est établi pour une période de trois ans, dans la limite de la souscription du service Qualité de la Tension Plus .

A l'issue de cette période de 3 ans, RTE Notifie au Client le nouveau seuil d'engagement résultant de l'application des dispositions visées au paragraphe ci-dessus.

S'il est mis fin au Contrat et qu'un nouveau contrat est conclu avant le terme de cette période de trois ans, celle-ci se poursuit jusqu'à son terme dans le nouveau contrat conclu avec le Client.

Le seuil actualisé ne peut être fixé à une valeur supérieure à celle du seuil précédent, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

- ***Révision du seuil d'engagement en cas de modification des conditions d'alimentation du Site du fait du Client***

Lorsque les conditions d'alimentation du Site doivent être modifiées du fait du Client, le seuil peut être révisé pour être fixé à une valeur supérieure à celle du seuil précédent. RTE apporte au Client les éléments justifiant la révision du seuil.

En pareil cas, la révision intervient sans attendre l'échéance de la période de trois ans, après Notification par RTE des raisons et des termes de cette révision.

3.13.2.4 Analyse croisée des perturbations

RTE procède à une analyse croisée des perturbations en complétant les éléments issus de la surveillance de la tension par les informations qui lui sont transmises par le Client. L'objectif est d'établir une corrélation entre les perturbations du Client et les évènements affectant le réseau et d'en évaluer les impacts pour le Client.

A cet effet, un gabarit d'analyse (profondeur-durée) des Creux de Tension est prédéfini conjointement sur la base des principes suivants :

- Il correspond aux Creux de Tension susceptibles d'affecter les installations du Client ;
- Il prend en compte par défaut, les Creux de Tension dont la profondeur est supérieure à 20% de Uc pendant une durée supérieure à 300 ms ;
- Il peut être revu, pendant la période de souscription, selon les impacts ressentis par le Client.

RTE transmet périodiquement au Client la liste des perturbations analysées, notamment des Creux de Tension correspondant au gabarit d'analyse, complétés par ceux éventuellement signalés par le Client.

En retour, le Client transmet à RTE toutes les informations sur les impacts ressentis par ses installations et les conséquences sur son activité.

Le gabarit d'analyse et la périodicité des échanges dans le cadre de l'analyse croisée sont précisés à l'article 3.13.3.

3.13.2.5 Bilan annuel toutes perturbations

En complément du bilan annuel du service de référence, le bilan annuel toutes perturbations présente un récapitulatif des coupures très brèves et des Creux de Tension ainsi que des analyses croisées établies par RTE au cours de l'année.

Les historiques présentés dans le bilan sont établis au moins sur la durée du service, voire sur une plus longue période lorsque les données correspondantes sont disponibles. En particulier, RTE établit une cartographie des Creux de Tension, classés par durée et par profondeur, afin de récapituler les perturbations et leurs impacts recensés lors de l'analyse croisée.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

3.13.3 Dispositions particulières

Le Client souscrit le service Qualité de la Tension Plus pour le(s) Point(s) de Surveillance Technique indiqué(s) ci-après :

Point de Surveillance Technique 1 :……..
Point de Surveillance Technique 2 :……..

[Dupliquer les éléments suivants (engagement et éventuellement gabarit d'analyse et télérelève), s'ils sont différents selon les Points de Surveillance Technique]

- **Engagement en matière de Creux de Tension**

Le seuil d'engagement de RTE est de ……. Creux de Tension par an.

[phrase à inclure dans tous les cas : début d'une nouvelle période, avec ou non révision du seuil d'engagement, poursuite d'une période en cours... En cas de poursuite d'une période de trois ans en cours, reprendre la date du début de période du contrat précédent]
Le seuil d'engagement de RTE est établi pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 20xx.

[Le cas échéant, si le seuil CT a été établi en fonction de l'historique]
L'engagement de RTE correspond à la valeur E_{CT} = …….

- **Surveillance de la tension et analyse croisée des perturbations**

Le gabarit d'analyse est défini initialement selon les caractéristiques suivantes :
Creux de Tension dont la profondeur est supérieure à … % de Uc pendant une durée supérieure à … ms. ***[par défaut, prendre 20% - 300 ms]***

[Phrase à inclure selon le choix du Client]
Pour chaque Creux de Tension correspondant au gabarit d'analyse, le Client opte pour une information regroupée dans le cadre de l'analyse croisée, en lieu et place de l'information dans un délai de cinq Jours Ouvrés à compter de l'incident.
Dans le cadre de l'analyse croisée, RTE transmet au Client la liste des perturbations analysées selon une fréquence ***[mensuelle ou trimestrielle… : à adapter en accord avec le Client]***.

Le retour d'informations du Client sera effectué ***[à la même fréquence ou à une fréquence à adapter … : à adapter en accord avec le Client]***.

[Phrases à inclure si le Client télérelève l'appareil de mesure]

- **Télérevelève de l'appareil de mesure**

La plage horaire de télérelève par le Client est la suivante : de *hh :mm* à *hh :mm.*

Le tarif du service Qualité de la Tension Plus est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Préciser la date de souscription initiale]
Date de souscription du service : 01/XX/20XX.

La souscription initiale du service est d'une durée minimale de trois ans.

Paraphes
RTE / Le Client

Copyright RTE – 2013

3.14 Service Sup Quali Plus

[Attention : seuls les sites titulaires d'un CART Consommateur et ayant souscrit le service Qualité de la Tension Plus peuvent bénéficier de ce service. Ce service ne peut pas être souscrit par un Client de Tête Producteur.]

3.14.1 Présentation du service

En complément de l'engagement standard du service Qualité de la Tension Plus décrit à l'article 3.13.2.3, le Client peut demander à bénéficier, moyennant une rémunération spécifique, d'un engagement optionnel complémentaire en matière de Creux de Tension.

Pour bénéficier de cet engagement complémentaire, le Client doit :

- Avoir souscrit le service Qualité de la Tension Plus depuis au moins 3 ans ;
- Disposer d'une installation correctement désensibilisée vis-à-vis des Creux de Tension.

3.14.2 Dispositions générales

- ***Evaluation de la désensibilisation de l'installation du Client***

La désensibilisation de l'installation fait l'objet d'une évaluation préalable à la souscription de l'engagement complémentaire, effectuée :

- lors d'un audit réalisé par une société indépendante des parties, choisie par le Client avec l'accord de RTE ;
- sur la base de la grille d'évaluation figurant en Annexe 5.

La désensibilisation de l'installation est considérée comme correcte si l'application de la grille d'évaluation aboutit à une notation supérieure ou égale à 12.

L'audit est à la charge du Client.

L'évaluation est valable pour une période de 3 ans, à l'issue de laquelle une nouvelle évaluation doit être effectuée selon les mêmes dispositions, afin que l'engagement complémentaire Sup Quali Plus puisse être prolongé.

Pour l'évaluation de la désensibilisation du Site :

- RTE met à disposition les informations collectées dans le cadre des analyses croisées du service Qualité de la Tension Plus ;
- le Client fournit les éléments nécessaires à l'identification des différentes parties de son installation et à leur pondération pour l'évaluation globale du Site.

Seuls les préjudices occasionnés aux parties de l'installation prises en compte dans le cadre de l'évaluation pourront faire l'objet d'une indemnisation dans le cadre de l'engagement complémentaire. Un même préjudice ne pourra être indemnisé qu'une fois, soit au titre du service Qualité de la Tension Plus, soit au titre du service Sup Quali Plus.

Durant la période de souscription de l'engagement complémentaire, le Client s'engage à maintenir (ou éventuellement améliorer) les dispositions de désensibilisation aux Creux de Tension pris en compte dans l'évaluation. En cas de modification de l'installation ou d'une partie de l'installation au cours des 3 ans, soit un nouvel audit d'évaluation sera réalisé sur la

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

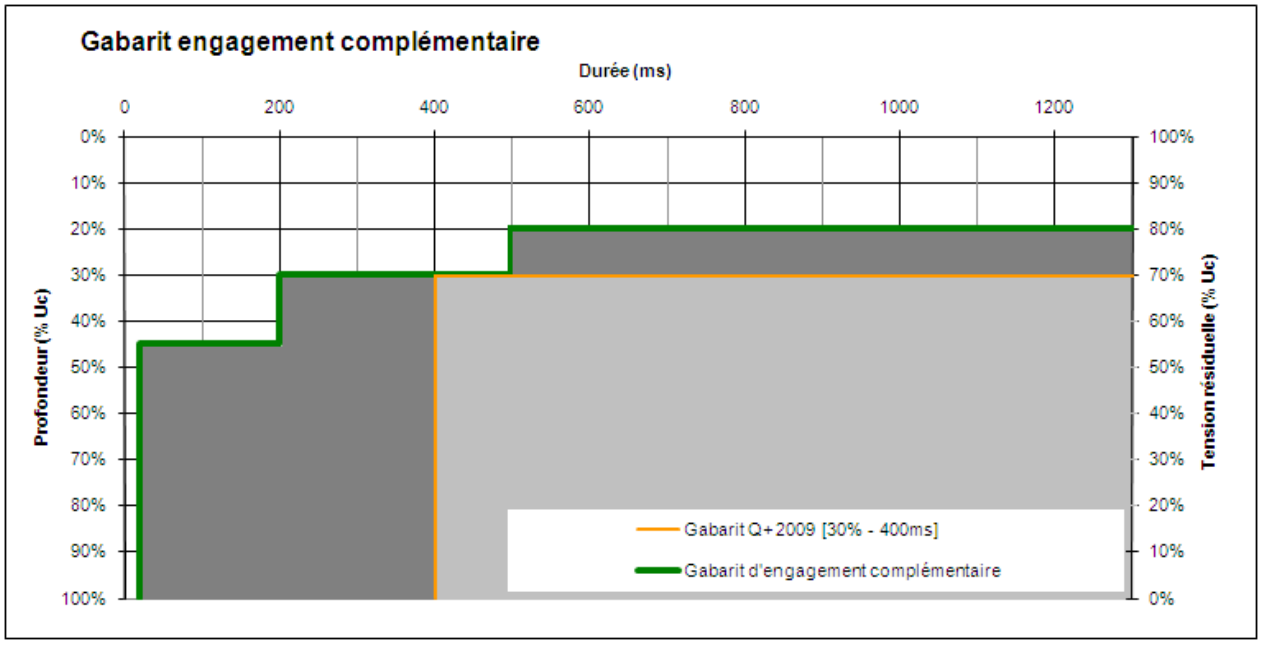
partie modifiée, soit la partie modifiée ne sera plus couverte par le service Sup Quali Plus jusqu'à l'évaluation suivante.

- ***Description de l'engagement complémentaire en matière de Creux de Tension***

RTE s'engage sur les Creux de Tension vérifiant au moins l'une des trois caractéristiques suivantes, en profondeur[2] et en durée, ci-après dénommé « le gabarit d'engagement complémentaire » :

Profondeur supérieure à 45% (tension résiduelle inférieure à 55%) de Uc pendant une durée minimale de 20 ms.
Profondeur supérieure à 30% (tension résiduelle inférieure à 70%) de Uc pendant une durée minimale de 200 ms.
Profondeur supérieure à 20% (tension résiduelle inférieure à 80%) de Uc pendant une durée minimale de 500 ms.

Représentation schématique du gabarit (représentation simplifiée non contractuelle) :



RTE s'engage, pour le(s) Point(s) de Surveillance Technique définis à l'article 3.13.2.1 et précisés à l'article 3.14.3, à ce que le nombre de Creux de Tension au gabarit d'engagement complémentaire ne dépasse pas le seuil de 5 Creux de Tension par année civile. En cas de dépassement de ce seuil, les dommages donnent lieu à indemnisation du client comme indiqué à l'article 5.1.1. A contrario, tant que ce seuil n'est pas dépassé, les dommages n'ouvrent pas droit à indemnité.

Les modalités de décompte des Creux de Tension sont identiques à celles précisées à l'article 3.13.2.3. Il sera effectué un décompte des Creux de Tension à la fois pour le service

[2] Par rapport à la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) définie dans le Contrat d'Accès au Réseau de Transport.

Copyright RTE – 2013

Qualité de la Tension Plus et pour le service Sup Quali Plus : un même Creux de Tension pourra ainsi être comptabilisé une fois au titre de Qualité de la Tension Plus et une fois au titre de Sup Quali Plus.

- ***Adaptations du service Qualité de la Tension Plus liées à l'engagement complémentaire***

Dans le cadre du service Qualité Tension Plus, les Creux de Tension correspondant au gabarit d'engagement complémentaire sont également pris en compte dans :

- l'information sur les perturbations réseau (article 3.13.2.2),
- l'analyse croisée des perturbations (article 3.13.2.4),
- le bilan annuel toutes perturbations (article 3.13.2.5).

3.14.3 Dispositions particulières

Le Client souscrit le service Sup Quali Plus pour le(s) Point(s) de Surveillance Technique indiqué(s) ci-après :

Point de Surveillance Technique 1 : ……..
Point de Surveillance Technique 2 : ……..

Le tarif du service Sup Quali Plus est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Préciser la date de souscription initiale]
Date de souscription du service : 01/XX/20XX.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

4. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les sommes dues par le Client sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes et impôts en vigueur. Elles sont facturées et payées selon les modalités suivantes.

4.1 Conditions générales de facturation

RTE établit semestriellement le montant total des prestations annexes à facturer conformément au(x) service(s) souscrit(s) par le Client et énuméré(s) à l'Annexe 2 du présent Contrat.

Le montant des prestations annexes pour le semestre S, est facturé à la fin du semestre S.

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

4.2 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à RTE dans un délai de soixante (60) Jours à compter de son émission.

RTE répond à cette contestation dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

4.3 Conditions de paiement

Le Client précise son adresse de facturation à l'Annexe 4 du présent Contrat.

Il indique en outre s'il opte pour un paiement par chèque, par virement ou par mandat de prélèvement.

Le Client Notifie à RTE tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet le premier du mois suivant la Notification à RTE.

4.3.1 Paiement par chèque ou par virement

Si le Client adopte le paiement des factures par chèque ou par virement, l'envoi du règlement doit intervenir dans les quinze (15) Jours à compter de l'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier Jour Ouvrable suivant.

4.3.2 Paiement par prélèvement

Si le Client adopte le paiement des factures par prélèvement, le délai est de trente (30) Jours.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

4.4 Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration).

Tout retard de paiement donne lieu à l'application de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, prévue à l'article L. 441-6 du Code de commerce, sans préjudice de l'application des pénalités de retard.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 4.3, RTE met en demeure le Client de régler le montant des sommes dues par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de ladite lettre de mise en demeure par le Client, RTE peut résilier le Contrat de plein droit, huit Jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Client. La résiliation du Contrat intervient sans préjudice des dommages et intérêts auxquels RTE pourrait prétendre.

Nonobstant la résiliation, RTE pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Client afin de recouvrer les sommes dues.

4.5 Paiement par un tiers

Le Client peut demander à l'Annexe 4 du présent Contrat que les factures soient adressées à un tiers. Dans ce cas, il Notifie à RTE le cadre juridique de l'intervention de ce tiers pour que RTE puisse envoyer les factures à cette adresse.

En tout état de cause, le Client reste débiteur de RTE.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

5. RESPONSABILITE

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer les dommages directs, actuels et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des dommages indirects résultant d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc.).

5.1 Régimes de responsabilité

5.1.1 Responsabilité de RTE à l'égard du Client

1. Sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 5.4 ou de faute ou négligence du Client, RTE est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client du fait d'une faute ou d'une négligence de sa part dûment établie.

2. Dans les cas du service Qualité de la Tension Plus et du service Sup Quali Plus, sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 5.4 ou de faute ou négligence du Client, RTE est tenu de réparer intégralement les dommages causés au Client dans les cas visés ci-après :

- Non-respect des engagements dans le cadre du service Qualité de la Tension Plus et du service Sup Quali Plus ;
- En cas de faute de RTE (notamment en cas de fausse manœuvre).

RTE supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence du Client.

5.1.2 Responsabilité du Client à l'égard de RTE

Le Client est responsable de tout manquement à ses obligations nées à l'occasion de l'exécution du présent Contrat

5.2 Modalités de traitement des sinistres

La Partie victime d'un dommage qu'elle impute à l'autre Partie, est tenue de le déclarer à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 (30) Jours suivant la réalisation du dommage.

Dans le cadre du service Qualité de la Tension Plus et du service Sup Quali Plus. S'il s'agit d'un dommage subi par le Client, RTE Notifie à ce dernier, dès réception de la déclaration, la position de l'incident par rapport aux seuils d'engagements.

La Partie victime du dommage doit ensuite Notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation par laquelle elle justifie, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires :

- de la réalité et de l'évaluation du dommage ;
- du lien de causalité direct entre le fait de la Partie mise en cause et le dommage subi ;

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

- de la responsabilité de la Partie mise en cause, en application des règles exposées à l'article 5.1 (faute ou dépassement de seuil).

La Partie mise en cause ou son assureur répond à la demande de réparation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trente Jours à compter de la réception de ladite demande de réparation.

5.3 Assurances

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, pour toute la durée d'exécution du Contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées.

5.4 Force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article 19 du Cahier des Charges de concession du Réseau Public de Transport, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :

- Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs Installations de Production raccordées au Réseau Public de Transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges du Réseau Public de Transport prévoit ;
- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du concessionnaire ;
- Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

Paraphes
RTE / Le Client

Copyright RTE – 2013

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de dix Jours à compter de la date d'expédition de ladite lettre.

Copyright RTE – 2013

6. DISPOSITIONS GENERALES

6.1 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier le Contrat, afin de le rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

6.2 Confidentialité

6.2.1 Nature des informations confidentielles

En application des articles L.111-72 et L 111-80 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

En outre, pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

6.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple aux services intervenant dans le cadre des procédures administratives, à l'exploitant des installations du Client ou à une entreprise chargée d'exécuter pour le compte de RTE les travaux de raccordement) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat. Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 6.2.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication,

Copyright RTE – 2013

était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

6.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

6.3 Notifications

Toute Notification au titre du Contrat, par RTE ou par le Client, est faite par écrit :

- Soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Soit par télécopie ;
- Soit par courriel avec demande d'avis de réception ;

La date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- La date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- Le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Toute Notification du Client à RTE est faite au représentant de ce dernier désigné à l'Annexe 3 du présent Contrat. Les coordonnées du Client et de RTE y sont indiquées. Tout changement d'adresse ou de correspondant fait l'objet par la Partie qui en est à l'origine d'une Notification au correspondant de l'autre Partie. Le changement prend effet dans un délai de quinze Jours à compter de la réception de cette Notification par l'autre Partie.

Le Client peut avoir recours à des services accessibles par son espace personnalisé sur le site internet de RTE. Dans ce cas, les Notifications peuvent également être effectuées par une mise en ligne sur cet espace par la personne dûment habilitée dont les coordonnées figurent en Annexe 3. La date de Notification est alors réputée être la date mentionnée sur le courriel de confirmation.

RTE privilégie l'utilisation de l'espace personnalisé du Client.

6.4 Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- La référence du Contrat (n° et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente Jours à compter du début des négociations, constaté par la Notification ci-dessus décrite, vaut échec desdites négociations.

En dehors des cas relevant de la compétence du CoRDiS en application de l'article L.134-19 du Code de l'énergie, les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

6.5 Cession

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de RTE.

En cas de modification du statut juridique du Client (fusion, absorption, etc), ce dernier en informe RTE dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.6 Souscription d'une nouvelle prestation annexe

La souscription d'une nouvelle prestation annexe fait l'objet d'un avenant au Contrat et prend effet à la date de souscription telle qu'indiquée dans ledit avenant.

6.7 Résiliation

6.7.1 Résiliation du Contrat

En cas de résiliation du Contrat d'Accès au Réseau de Transport, le Contrat est résilié de plein droit sans indemnité.

Le Contrat peut également être résilié sans préavis ni indemnité notamment dans les cas énumérés ci-après :

- Le Client n'a pas réglé l'ensemble des sommes dues à RTE à l'expiration du délai de huit Jours à compter de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article 4.4 ;
- Un événement de force majeure se prolonge au-delà de trois mois à compter de sa survenance ;
- En cas de cessation d'activité du Client, dûment justifiée et Notifiée à RTE.

Une Partie peut, à tout moment, résilier le Contrat notamment dans les cas énumérés ci-dessus, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois.

Cette résiliation prend effet à l'expiration du délai de préavis de 3 mois à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée comme suit :

- le 1er Jour du mois M+4 si la Notification est reçue par l'une ou l'autre des Parties au moins 15 Jours avant la fin du mois M ; ou
- le 1er Jour du mois M+5 si la Notification est reçue par l'une ou l'autre des Parties moins de 15 Jours avant la fin du mois M.

6.7.2 Résiliation d'une prestation annexe

Dans le cas où le Client a souscrit plusieurs prestations annexes, la résiliation d'une seule de ces prestations n'entraîne pas la résiliation du présent Contrat.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

Une Partie peut, à tout moment, mettre fin à une prestation annexe sans pour autant mettre fin à l'intégralité du Contrat.

Cette Partie peut résilier une prestation annexe par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois.

Cette résiliation prend effet à l'expiration du délai de préavis de 3 mois à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée comme suit :

- le 1er Jour du mois M+4 si la Notification est reçue par l'une ou l'autre des Parties au moins 15 Jours avant la fin du mois M ; ou
- le 1er Jour du mois M+5 si la Notification est reçue par l'une ou l'autre des Parties moins de 15 Jours avant la fin du mois M.

6.7.3 Conséquences de la résiliation d'un Périmètre d'Equilibre d'un Site en Décompte

Le Site en Décompte informe le Client de Tête de la résiliation du contrat le liant à son Responsable d'Equilibre.

Dans le cas où le Site en Décompte n'est plus rattaché à un Périmètre d'Equilibre (du fait du Site en Décompte ou du Responsable d'Equilibre), la résiliation du service de décompte souscrit par le Site en Décompte est effective et entraîne l'affectation de l'intégralité des flux du Site préalablement en Décompte au Responsable d'Equilibre du Client de Tête. Le Client de Tête doit en informer son RE dès qu'il a connaissance que le Site en Décompte n'est plus rattaché à un Périmètre d'Equilibre. Le RE du Client de Tête donne son accord à travers la signature de l'Accord de Rattachement correspondant.

6.8 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat prend effet le premier jour du mois de la date d'entrée en vigueur du Contrat telle qu'indiquée en première page du Contrat.

Le Contrat de prestations annexes est conclu pour une durée indéterminée. Sauf dans le cas du service Qualité de la Tension souscrit pour une durée minimale de trois ans et dans les cas prévus à l'article 6.7, le Contrat ne peut pas être résilié avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat ou, pour chaque prestation annexe , de sa date de souscription.

6.9 Droit applicable et langue du Contrat

Le Contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

ANNEXE 1 : DEFINITIONS

Accord de Rattachement à un Responsable d'Equilibre :

Accord entre un Acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'Injection et de Soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier selon le modèle annexé à la section 2 des Règles.

Accord de Rattachement à un Responsable de Programmation :

Accord entre un Utilisateur et un responsable de programmation en vue du rattachement d'une EDP ou d'une entité de prévision au Périmètre de Programmation de ce dernier selon le modèle annexé à la section 1 des Règles.

Acteur d'Ajustement :
Participant se conformant aux dispositions du Chapitre D des Règles, par la signature d'un Accord de Participation.

Alimentation Principale :

Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et permettant d'assurer la mise à disposition de la puissance de soutirage que l'Utilisateur a souscrite et/ou de la puissance maximale d'Injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'Utilisateur.

Annexe :

Annexes visées à l'article 2 du présent Contrat.

Bornier :

Equipement permettant de mettre à la disposition du Client les données obtenues à partir des Compteurs.

Cahier des Charges de Concession du Réseau Public de Transport :

Cahier des Charges en date du 30 octobre 2008 annexé à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE du Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT.

CART :

Contrat garantissant le droit d'accès au Réseau Public de Transport de l'Utilisateur.

Client :

Personne titulaire du présent Contrat.

Copyright RTE – 2013

Client de Tête :

Client directement raccordé au Réseau Public de Transport d'électricité dont le réseau privé permet l'alimentation d'un Site en Décompte.

Compteur :

Dispositif de mesure d'Energie Active et/ou Réactive associé à une mémorisation par période fixe des énergies mesurées.

Consommateur : voir définition du Site de Consommation.

Consommation Ajustée :

Pour un Site de Consommation, sur un intervalle de temps donné, somme égale au volume total d'énergie soutirée par un Site plus le volume d'énergie correspondant aux offres d'ajustement à la hausse activée sur ce Site moins le volume d'énergie correspondant aux offres d'ajustement à la baisse activée sur ce Site, moins la somme de toutes les fournitures déclarées apportées à ce Site. Cette Consommation Ajustée peut être négative.

Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou CART :

Contrat garantissant le droit d'accès au Réseau Public de Transport de l'Utilisateur.

Contrat ou Contrat de Prestations Annexes :

Contrat par lequel le Client souscrit les prestations annexes avec RTE. Il est constitué par le présent Contrat et ses Annexes.

Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue :

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des 3 tensions entre phases sont simultanément inférieures à 5% de la Tension d'Alimentation Déclarée Uc.
La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.

Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

Courbe de Charge :

Ensemble de valeurs moyennes horodatées d'une grandeur mesurée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée, de la puissance active soutirée.

Creux de Tension :

Diminution brusque de la Tension de Fourniture (Uf) à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps.

Copyright RTE – 2013

Décompte des Energies :

Calcul en temps différé de l'énergie injectée et soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Installations de Comptage.

Dispositif de Comptage :

Ensemble constitué de
- de Compteurs,
- d'un Bornier,
- d'une horloge synchronisée par trame radio ou émission GPS,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.

Documentation Technique de Référence :

Document précisant les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie, notamment en matière de raccordement, d'accès et de gestion de l'équilibre des flux. Une seule version de la DTR s'applique à l'ensemble des Sites. Le cas échéant, elle précise les exigences applicables aux installations existantes. La documentation technique de référence de RTE est mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges de Concession du RPT et publiée sur le site Internet de RTE.

Domaine de Tension :

Les Domaines de Tension des Réseaux Publics de Transport et de Distribution en courant alternatif sont définis par le tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td>Tension de connexion (Un)</td><td colspan="3">Domaine de tension</td></tr>
<tr><td>Un ≤ 1 kV</td><td colspan="2">BT</td><td>Domaine basse tension</td></tr>
<tr><td>1 kV < Un ≤ 40 kV</td><td>HTA 1</td><td rowspan="2">Domaine HTA</td><td rowspan="5">Domaine haute tension</td></tr>
<tr><td>40 kV < Un ≤ 50 kV</td><td>HTA 2</td></tr>
<tr><td>50 kV < Un ≤ 130 kV</td><td>HTB 1</td><td rowspan="3">Domaine HTB</td></tr>
<tr><td>130 kV < Un ≤ 350 kV</td><td>HTB 2</td></tr>
<tr><td>350 kV < Un ≤ 500 kV</td><td>HTB 3</td></tr>
</table>

Données de Comptage :

Energies mesurées par pas de dix minutes en chaque Point de Comptage. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes sur chaque pas de dix minutes. Chacune de ces valeurs est datée (année, jour et heure) et mémorisée pour la télé-relève ou pour leur mise à disposition au près du Client.

Données de Comptage Brutes :

Données de Comptage télé-relevées ou mises à disposition.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

Données de Comptage Validées :

Données de Comptage télé-relevées ou mises à disposition qui ont éventuellement fait l'objet d'un remplacement du fait de Données Brutes erronées ou indisponibles.

Ecart :

Au sens des Règles, différence entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées dans un Périmètre d'Equilibre.

Energie Active :

Intégrale de la puissance active P pendant une période de temps déterminée.

Energie Réactive :

Intégrale de la puissance réactive Q pendant une période de temps déterminée.

Entité d'Ajustement ou EDA :

Unité élémentaire d'ajustement, composée d'une ou plusieurs EDP géographiquement localisée (s) ou d'un ou plusieurs point de soutirage ou d'un Point d'Echange (point de raccordement physique à une interconnexion), apte à répondre à une sollicitation de RTE visant à injecter ou à soutirer sur le Réseau une quantité d'électricité donnée, pendant une période donnée.

Entité de Programmation ou EDP :

Unité élémentaire de programmation correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production d'un Site d'Injection raccordé au RPT ou, le cas échéant, au RPD, pour laquelle un Programme d'Appel est établi par un Responsable de Programmation. Une EDP peut être constituée d'un ensemble d'Unités d'Agrégation. Une EDP et ses éventuelles UA sont rattachées à un et un seul Périmètre d'Equilibre.
A la suite de l'accord de RTE, une Entité de Prévision peut correspondre à une agrégation de Groupes de Production situés sur des Sites d'Injection différents.

Groupe de Production (ou GDP) :

Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire...) en énergie électrique.

Ilotage Volontaire Total :

Fonctionnement en réseau séparé d'une Installation de Production ou d'un Groupe de Production par une action volontaire du Client. Pendant l'îlotage volontaire total, l'Installation de Production ou le Groupe de Production est déconnecté(e) du Réseau Public de Transport.

Injection (de puissance active) :

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

Transit d'énergie électrique active par Point de Connexion destiné à l'alimentation du Réseau Public de Transport par l'Utilisateur.

Installation de Comptage :

Ensemble constitué :
- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une alimentation électrique,
- d'une interface avec le réseau public téléphonique commuté,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces composants.

Installation de Production (décret du 23 avril 2008) :

Equipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs Groupes de Production ainsi que des appareillages auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de production...). Ces équipements sont regroupés sur un même site et exploités par le même Client, qui bénéficie à ce titre d'une convention de raccordement unique.
Une installation correspond à un établissement identifié par un numéro de SIRET.

Jour, Journée :

Période de 24 Heures commençant à 0 heures 00 et finissant à 23 heures 59. Les jours de changement d'heure légale comptent soit 23 Heures soit 25 Heures. A défaut de précision, un Jour est un jour calendaire.

Jour Ouvrable :

Un Jour Ouvrable correspond à un Jour de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés et chômés.

Jour Ouvré :

Un Jour Ouvré correspond à un Jour de la semaine à l'exception du samedi, dimanche et des jours fériés et chômés.

Mécanisme d'Ajustement (ou MA) :

Au sens des Règles, mécanisme mis en place par RTE, en application de l'article L.321-10 du Code de l'énergie, en vue d'assurer les deux missions suivantes :
- assurer en temps réel l'équilibre Production = Consommation,
- résoudre les congestions du RPT.

Les règles relatives à ce mécanisme sont définies dans les Règles.

Notification :

Envoi d'informations par une Partie à l'autre suivant les modalités fixées à l'article 6.3 du présent Contrat.

Partie ou Parties :

Les signataires du Contrat (le Client et RTE) mentionnés dans le présent Contrat.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

Périmètre d'Ajustement :

Périmètre composé d'EDA devant être conforme au modèle prévu à l'annexe 8 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement (section 1).

Périmètre d'Equilibre :

Ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le Réseau Public de Transport et le Réseau Public de Distribution français, déclarés par un Responsable d'Equilibre à RTE et/ou à un ou plusieurs gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution.

Périmètre de Programmation :

Périmètre composé d'Entités de Programmation et/ou de prévision devant être établi sur le modèle donné en annexe 6 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement (section 1).

Point de Comptage :

Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage des flux d'énergie.

Point de Connexion :

Le ou les Point(s) de Connexion d'un Utilisateur au réseau public d'électricité coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil.

Point de Surveillance Technique ou PST :

Point auquel sont pris les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité.

Producteur :

Personne titulaire de l'autorisation d'exploiter ou réputée autorisée au sens des articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du Code de l'énergie.

Puissance Déclarée :

Valeur de la Puissance qui aurait été souscrite par le Site en Décompte s'il avait été raccordé au Point de Connexion de RTE.
La Puissance Déclarée permet de calculer la part variable de la composante de soutirage par application du TURPE sur la totalité de l'énergie soutirée ou injectée pendant la période de référence par le Site en Décompte.

Puissance Souscrite :

Puissance que le Client détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau Public de Transport.

Paraphes
RTE / Le Client

Copyright RTE – 2013

Rapport tangente phi ou tangente phi (tg φ) :

Mesure, en un point quelconque du réseau électrique, le déphasage des signaux de tension et d'intensité. Le rapport tg φ constitue un paramètre important de la conduite et de la sûreté du réseau électrique.

Règles :

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, publiées sur le site internet de RTE (www.rte-France.com).

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT :

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

Responsable d'Equilibre ou RE :

Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation conformément aux Règles, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecarts négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'Equilibre à RTE et les Ecarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au Responsable d'Equilibre.

Responsable de Programmation :

Au sens des règles, personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation conformément au Règles, en application duquel le Responsable de programmation assure la fonction de Programmation pour une ou plusieurs entités de prévisions, correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production, conformément au Chapitre C des Règles.

Services Système :

Services élaborés à partir des contributions élémentaires provenant essentiellement de Groupes de Production, qui sont nécessaires pour transmettre l'énergie depuis les Groupes de Production jusqu'aux charges tout en assurant la sûreté de fonctionnement du système électrique.

Site en Décompte :

Tiers, identifié par un numéro de SIRET, dont les installations sont alimentées par l'intermédiaire du réseau privé relevant d'un Client de Tête.

Site Consommateur en Décompte :

Site de Consommation, identifié par un numéro de SIRET, dont les installations sont alimentées par l'intermédiaire du réseau privé relevant d'un Client de Tête.

Site Producteur en Décompte :

Installation de Production, identifiée par un numéro de SIRET, alimentée par l'intermédiaire du réseau privé relevant d'un Client de Tête.

Paraphes
RTE / Le Client

Copyright RTE – 2013

Site de Consommation ou Consommateur :

Au sens de l'article 1er du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité, établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements.

Site d'Injection ou Site de Production :

Site de production dûment autorisé au sens du décret n° 2000-877, qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs Points d'Injection sur le réseau. Un Site d'Injection ou Site de Production comprend un ou plusieurs Groupes de Production.

Soutirage (de puissance active) :

Transit d'énergie électrique active par le Point de Connexion destiné à desservir l'Utilisateur du RPT.

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'électricité ou Turpe :

Les Tarifs d'Utilisation du Réseau Public de transport et des Réseaux Publics de Distribution (TURPE) applicables aux Utilisateurs. Ces tarifs sont calculés de manière non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des Contrats de service public.

Utilisateur :

Utilisateur du Réseau Public de Transport ou d'un Réseau Public de Distribution, personne physique ou morale ou encore établissement d'une personne morale, alimentant directement ce réseau ou directement desservi par ce réseau. Les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution qui soutirent sur le Réseau Public de Transport pour les besoins de leurs Clients finaux raccordés au RPD, ne sont pas considérés comme des Utilisateurs.
Les circuits d'interconnexion ne sont pas considérés comme des utilisateurs au sens du présent Contrat.

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

ANNEXE 2 : APPLICATION DU TARIF DES PRESTATIONS ANNEXES

A la date d'effet du Contrat, les prix mentionnés sont ceux des tarifs des prestations annexes sous monopole (hors service expérimental) annexés à la décision ministérielle du 7 août 2009 et des Tarifs d'Utilisation des Réseaux de Transport d'Electricité, publiés au JO le 30 juin 2013.
Les sommes dues par le Client sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes et impôts en vigueur.

[SUPPRIMER LES PRESTATIONS NON SOUSCRITES]

PRESTATIONS ANNEXES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE en € HT	TOTAL en € HT
Décompte : client de tête - frais de gestion	par an et par Site Consommateur ou Producteur en Décompte			
Décompte : valorisation de production - frais de gestion	par an (par Site de Consommation et Groupe de Production)			
Ilotage - client de tête - frais de gestion	par îlotage déclaré	-		
Décompte : majoration pour données déclarées erronées - client de tête	Montant ponctuel			
Décompte : majoration pour déclaration de données hors délais - client de tête	par journée re-déclarée			
Simulation tarifaire	par an par site			
CLIP	par an par équipement installé			
Transducteur de mesure	par an par équipement installé			
Forfait installation transducteur de mesure	par transducteur pour l'installation			
Dat@RTE Données de Comptage / messagerie	par an par Equipement			
Dat@RTE Données de Comptage / consultation	par an par Equipement			

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

Dat@RTE-Données de Comptage sur l'EPC	par an par Equipement			
Dat@RTE Données Réseau Messagerie	par an par courbe			
Dat@RTE Données Réseau Consultation	par an par point de livraison contractuel			
Dat@RTE Données Physiques	par an par site			
Dat@RTE Données Fournisseur Messagerie	par an par site			
Dat@RTE Données fournisseur Consultation	par an par site			
Surveillance de la Tension Plus	par an par Point de Surveillance Technique			
Qualité de la Tension Plus	par an par Point de Surveillance Technique			
Sup Quali Plus	par an par Point de Surveillance Technique			

Copyright RTE – 2013

ANNEXE 3 : INTERLOCUTEURS HABILITES PAR LE CLIENT A ADRESSER ET A RECEVOIR UNE NOTIFICATION A/DE RTE

Site	Nom et prénom	Fonction	N° de téléphone	Adresse e-mail

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

ANNEXE 4 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Conditions générales de facturation

Adresse de facturation :
……..
……..
…….. …
……

Conditions de paiement

Le Client opte pour :

☐ Le paiement par chèque sous 15 Jours ;

☐ Le paiement par virement sous 15 Jours ;

☐ Le prélèvement à 30 Jours.

Dans ce cas, il transmet à RTE un mandat de prélèvement, dûment complété et signé.

[si nécessaire en cas de délégation de paiement, ajouter :]
Demande d'envoi de ses factures à un tiers :
☐ Oui
☐ Non

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

ANNEXE 5 : GRILLE D'EVALUATION DE LA DESENSIBILISATION D'UN SITE

[insérer la grille du Site dûment renseignée en lieu et place de ce modèle]

Dispositions mises en œuvre (et degrés de mise en œuvre)	Notation possible	Evaluation de chaque partie du site								Contribution à l'évaluation du site								Total
		Partie 1	Partie 2	Partie 3	Partie 4	Partie 5	Partie 6	Partie 7	Partie 8	Partie 1	Partie 2	Partie 3	Partie 4	Partie 5	Partie 6	Partie 7	Partie 8	
Importance relative dans la production du site (en %, le total devant être de 100%)																		
Durée annuelle de fonctionnement en heures (production permanente = 8000 heures)																		
Importance relative de la vulnérabilité aux creux de tension (somme = 100%)																		
Dispositions générales																		
Suivi de la qualité de l'alimentation et identification des équipements sensibles																		
Enregistrement des perturbations et de leur impact	0 à 1																	
Boucle d'amélioration effective (analyses, actions correctives…)	0 à 1																	
Maîtrise de la cohérence de l'installation électrique et de la pérennité de sa performance																		
Maîtrise du plan de protection (sélectivité, reparamètrage après modification…)	0 à 1																	
Maintenance des ASI : contrat et/ou procédures internes opérationnels	0 à 1																	
Compétence particulière du service électrique, moyens, cohérence des solutions	0 à 1																	
Conception générale de l'installation électrique																		
Séparation des circuits contrôle-commande et puissance	0 à 1																	
Sauvegarde du contrôle-commande par ASI *(tenue minimale : coupure > 3 min)*	0 à 1																	
Dispositif de détection des creux de tension (relais numériques) et de gestion pour minimiser leur impact	0 à 1																	
Total 1 (somme des dispositions)	**8**																	
Dispositions de protection des process de production																		
Moyens mis en oeuvre pour désensibiliser les process de production *Guide d'évaluation en annexe* *. Note moyenne si les techniques de base ont été mises en oeuvre (exemple : process relativement peu sensible correctement équipé)* *. Note maximale si l'ensemble des techniques réputées les plus performantes pour un process sensible ont été mises en oeuvre*																		
Chaîne d'équipements interdépendants avec variateurs de vitesse (sectionnelles…) : . Variateurs de vitesse avec moteurs asynchrones . Variateurs de vitesse avec moteurs à courant continu . Autres technologies **Autres équipements "individuels" :** . Moteurs avec variateur de vitesse . Moteurs à entraînement direct . Autres équipements (auxiliaires vitaux…)	0 à 6																	
Dispositif permanent de protection globale de l'alimentation du process : . Alimentation sans interruption (ASI) . Dispositif de compensation des creux de tension	0 à 2																	
Performance de la protection des process de production																		
Disponibilité des données pour évaluation objective (contribution à l'analyse croisée Q+…)	0 à 1																	
Notation selon l'insensibilité du process à des CT de type : [0,8Uc pendant 100 ms] : 1 ; [0,8Uc pendant 200 ms] ou [0,7Uc pendant 100 ms] : 2 ; [0,7Uc pendant 200 ms] : 2,5 ; [0,55Uc pendant 200 ms] ou [0,7Uc pendant 500 ms] : 3 ; [0,4Uc pendant 500 ms] : 4 ; [<0,05Uc pendant 1 s] : 5 *(échelle d'insensibilité en annexe)*	0 à 5																	
Total 2 : somme "Moyens + Performance"	**14**																	
Total des dispositions permanentes	**22**																	

Paraphes
RTE / Le Client

Copyright RTE – 2013

Dispositions mises en œuvre (et degrés de mise en œuvre)	Notation possible	Evaluation de chaque partie du site								Contribution à l'évaluation du site								Total
		Partie 1	Partie 2	Partie 3	Partie 4	Partie 5	Partie 6	Partie 7	Partie 8	Partie 1	Partie 2	Partie 3	Partie 4	Partie 5	Partie 6	Partie 7	Partie 8	
Dispositifs mis en œuvre en situation de risque particulier (sites avec autoproduction et possibilité d'îlotage préventif) :																		
Alimentation couverte par la puissance d'autoproduction en îlotage : *. 2 pour chaque partie du site dont l'alimentation est totalement couverte par l'îlotage* *. 1 si couverture partielle (> 50% de cette partie du site)*	0 à 2																	
Modalités de détection des situations à risque : *. Note maximale si procédure de préalerte, alerte et fin d'alerte, avec des critères adaptés, s'appuyant sur un dispositif type Météorage couvrant une zone géographique cohérente avec le risque de CT* *. Note réduite si modalités de détection plus basique*	0 à 2																	
Modalités de mise en œuvre et d'arrêt : *. Note maximale si mise en oeuvre en quelques minutes lors d'une alerte (avec si nécessaire une préalerte permettant d'anticiper l'îlotage) et arrêt après une période suffisante (>30 minutes) en fin d'alerte, en cohérence avec le dispositif de détection* *. Note réduite si mise en œuvre moins performante*	0 à 2																	
Taux de mise en oeuvre effective par rapport aux situations à risque (correspond au % des CT statistiquement couverts par l'îlotage ; ex : 70% si îlotage systématique pendant toutes les périodes d'orage)	0 à 100%																	
Total 3 (produit des 3 critères) => Bonus sur le niveau global	**8**																	
Niveau global du site																		

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client

Copyright RTE – 2013

Paraphes
RTE / Le Client